

I. MARZAC
 ET
 G. LA-MY
 EMPLOYÉS
 CASABLANCA
 CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an... 1.100 fr. 6 mois... 700 »	2.200 fr. 1.400 »
France et Colonies	Un an... 1.350 » 6 mois... 900 »	2.700 » 1.600 »
Etranger	Un an... 2.300 » 6 mois... 1.350 »	4.000 » 2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
Édition complète 55 fr.
Années antérieures :
Priz ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
90 francs
(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Industrie cinématographique.
Dahir du 7 août 1954 (7 hija 1373) relatif à l'industrie cinématographique 1177

Arrêté résidentiel du 26 août 1954 sur les modalités d'application du dahir du 7 août 1954 relatif à l'industrie cinématographique 1177

Usage des armes.
Dahir du 16 août 1954 (16 hija 1373) relatif à l'usage des armes par les forces chargées du maintien de l'ordre ... 1178

Santé publique. — Diplôme spécial de donneur de sang.
Arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) portant création d'un diplôme spécial de donneur de sang 1178

Vétérinaires. — Visite sanitaire.
Arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) fixant les conditions dans lesquelles peut avoir lieu, à titre exceptionnel, la visite sanitaire des vétérinaires-inspecteurs à la frontière, en dehors des jours et heures d'admission fixés pour chaque bureau de douane 1179

TEXTES PARTICULIERS

Chaouïa-Nord (Casablanca). — Délimitation du groupement d'urbanisme.
Arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) portant délimitation du groupement d'urbanisme de Chaouïa-Nord (région de Casablanca) 1179

Casablanca (Ancienne-Médina). — Agrandissement du commissariat de police.
Arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) déclarant d'utilité publique l'agrandissement du commissariat de police de l'Ancienne-Médina de Casablanca et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 1180

Fès. — Cession de terrain.
Arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Fès à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation 1180

Mrirt (Meknès). — Délimitation du périmètre urbain.
Arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Mrirt (région de Meknès) et fixation de sa zone périphérique 1181

Ahermoumou (Fès). — Délimitation du périmètre urbain.
Arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Ahermoumou (région de Fès) et fixation de sa zone périphérique 1181

Moulay-Idriss (Meknès). — Extension de l'école musulmane.
Arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) déclarant d'utilité publique l'extension de l'école musulmane de Moulay-Idriss (Meknès) et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cette fin 1182

Tribu des Ahmar-Zerrarate (Marrakech). — Délimitation d'immeubles collectifs.
Arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ahmar-Zerrarate (circonscription administrative de Chemata), région de Marrakech 1182

Seguia Djihadia (Agadir). — Lotissement vivrier.
Arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) autorisant la création d'un lotissement vivrier dans le périmètre de la seguia Djihadia (Agadir) 1183

Bou-Izakarn (Agadir). — Délimitation de la forêt domaniale d'Ifrane-de-l'Anti-Atlas.

Arrêté viziriel du 25 août 1954 (20 hija 1373) ordonnant la délimitation de la forêt domaniale d'Ifrane-de-l'Anti-Atlas, située sur le territoire de la circonscription d'affaires indigènes de Bou-Izakarn (région d'Agadir) 1186

Pharmaciens. — Stage officinal.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 août 1954 portant agrément de pharmaciens diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli 1186

Société minière du Haut-Guir. — Dépôt d'explosifs.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 21 juillet 1954 autorisant la Société minière du Haut-Guir à établir un dépôt d'explosifs 1187

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 13 août 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique du canal d'assainissement de la merja Merktane, entre les P.K. 0 et 11+721,40 .. 1187

Casablanca, Rabat. — Sociétés coopératives d'habitation.

Décision du comité permanent des habitations à bon marché du 5 mai 1954 portant agrément de la société coopérative d'habitation « Notre Logis », à Casablanca 1187

Décision du comité permanent des habitations à bon marché du 16 juillet 1954 portant agrément de la société coopérative d'habitation « Les Cheminots de Rabat », à Rabat .. 1187

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 août 1954 portant ouverture d'un concours pour un emploi d'ouvrier typographe qualifié en langue française à l'Imprimerie officielle du Protectorat 1188

Direction de l'Intérieur.

Arrêté viziriel du 28 juillet 1954 (27 kaada 1373) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains 1188

Arrêté viziriel du 28 juillet 1954 (27 kaada 1373) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains 1189

Arrêté viziriel du 28 juillet 1954 (27 kaada 1373) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains 1189

Arrêté viziriel du 28 juillet 1954 (27 kaada 1373) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains .. 1190

Arrêté viziriel du 28 juillet 1954 (27 kaada 1373) portant radiation des cadres d'agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains 1190

Arrêté viziriel du 28 juillet 1954 (27 kaada 1373) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains 1191

Arrêté du directeur de l'intérieur du 18 août 1954 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au cadre des secrétaires de langue arabe de la direction de l'intérieur 1191

Direction des finances.

Arrêté résidentiel du 20 août 1954 modifiant les arrêtés résidentiels des 21 novembre 1949 et 2 juin 1950 portant attribution d'une prime de licenciement au personnel de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés 1192

Direction des travaux publics.

Arrêté viziriel du 28 juillet 1954 (27 kaada 1373) complétant les dispositions de l'arrêté viziriel du 17 octobre 1950 (5 moharrem 1370) attribuant aux ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, détachés auprès de la direction des travaux publics du Maroc, une indemnité représentative des rémunérations perçues dans la métropole par les personnels techniques des ponts et chaussées, et spéciales à ces personnels, et une indemnité de poste 1192

Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté viziriel du 28 juillet 1954 (27 kaada 1373) allouant une indemnité de campagne au personnel titulaire ou assimilé de la direction de l'agriculture et des forêts, ou détaché d'autres directions, affecté aux groupements spéciaux de lutte contre les acridiens 1192

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 12 août 1954 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1950 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi d'ingénieur géomètre adjoint stagiaire, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 10 août 1953 1193

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 12 août 1954 complétant l'arrêté du 12 octobre 1951 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'adjoint du cadastre 1193

Direction du commerce et de la marine marchande.

Arrêté viziriel du 28 juillet 1954 (27 kaada 1373) allouant une indemnité de campagne aux océanographes-biologistes de la direction du commerce et de la marine marchande. 1193

Direction de l'Instruction publique.

Arrêté du directeur de l'Instruction publique du 27 juillet 1954 portant ouverture d'un concours pour trois emplois d'adjoint ou adjointe d'inspection du service de la jeunesse et des sports 1194

Direction de la santé publique et de la famille.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2181, du 19 août 1954, page 1150 1194

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté viziriel du 28 juillet 1954 (27 kaada 1373) allouant une indemnité de campagne aux agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, exécutant des travaux de construction ou d'entretien des lignes des télécommunications 1194

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination d'un directeur 1194
 Nominations et promotions 1195
 Admission à la retraite 1203
 Résultats de concours et d'examens 1203

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1204
Avis de concours pour le recrutement de trois adjoints ou adjointes d'inspection du service de la jeunesse et des sports	1205
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2181, du 13 août 1954, page 1164	1205
Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en gynécologie-obstétrique	1205

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 7 août 1954 (7 hijra 1373)
relatif à l'industrie cinématographique.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 4 août 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — En vue de son développement, l'industrie cinématographique pourra pendant la durée de deux années, à compter du 1^{er} septembre 1954, bénéficier de fonds d'aide.

ART. 2. — En ce qui concerne l'exploitation, les fonds d'aide qui lui seront réservés sont destinés à concourir à la réalisation de travaux de sécurité, d'hygiène, d'améliorations techniques, d'embellissements et de modernisation, dans les salles de spectacles cinématographiques publics équipées en formals standards.

ART. 3. — Pour la constitution de son fonds d'aide, l'exploitant de salle peut être autorisé, sur demande adressée au service du cinéma, à percevoir en plus et en dehors du prix normal des entrées au cinéma :

- 10 francs par billet d'un prix égal ou supérieur à 120 francs ;
- 5 francs par billet d'un prix inférieur à 120 francs.

Le produit de cette perception n'est pas soumis au droit des pauvres, à la taxe municipale sur les spectacles, à la taxe du centre cinématographique marocain, ni à la taxe de transaction ; il n'entre pas en ligne de compte pour l'application du droit de timbre de quittance.

ART. 4. — Les agents des douanes et impôts indirects et tous agents chargés du contrôle des établissements de spectacles ont qualité pour procéder à toutes vérifications utiles concernant les opérations du fonds d'aide. Ils relèveront, par rapport spécial à adresser au service du cinéma, toutes irrégularités constatées.

ART. 5. — Le détournement des sommes provenant de l'application de l'article 2 ci-dessus sera considéré comme hausse illicite, que ce détournement résulte de fausses déclarations de recette ou de fausses pièces de dépense ; il sera puni des peines prévues par le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur la réglementation et le contrôle des prix.

Les sommes détournées reviendront au centre cinématographique marocain qui les bloquera dans un compte spécial, susceptible d'être utilisé dans le cadre de l'article premier.

En outre, tout détournement dûment constaté pourra donner lieu, sur décision du commissaire du Gouvernement, chef du service du cinéma, à la suppression temporaire ou définitive, pour

l'exploitant en cause, du bénéfice des dispositions de l'article 3 du présent dahir. Cette dernière sanction pourra également être prise en cas d'absence de déclaration de recette dans les délais réglementaires.

ART. 6. — En cas de liquidation judiciaire ou de faillite, les sommes inscrites au compte de l'exploitant sont affectées, par rang de privilège, au règlement de ses dettes.

ART. 7. — Le service du cinéma est autorisé à communiquer aux producteurs et distributeurs de films tous renseignements relatifs aux recettes effectuées à l'occasion de la projection des films cinématographiques sur lesquels ils ont des droits.

Les producteurs et distributeurs de films sont, de leur côté, tenus de communiquer au service du cinéma, tous renseignements relatifs aux versements qui leur sont faits respectivement par les exploitants et distributeurs de films.

ART. 8. — Les conditions d'application du présent dahir seront déterminées par arrêté résidentiel.

Fait à Rabat, le 7 hijra 1373 (7 août 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
MAURICE PAPON.

Arrêté résidentiel du 26 août 1954 sur les modalités d'application du dahir du 7 août 1954 (7 hijra 1373) relatif à l'industrie cinématographique.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,

Vu le dahir du 29 août 1939 portant institution d'un contrôle général de l'information ;

Vu le dahir du 20 avril 1942 relatif à la fixation des prix des places dans les cinémas ;

Vu le dahir du 8 janvier 1944 portant création du centre cinématographique marocain ;

Vu le dahir du 7 août 1954 relatif à l'industrie cinématographique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 février 1944 modifiant la décision résidentielle du 29 mars 1943 créant un service général de l'information,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier des dispositions de l'article 3 du dahir du 7 août 1954, les exploitants devront adresser au service du cinéma, dans le délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent arrêté, une demande assortie :

- 1° D'un programme de travaux ;
- 2° Des prévisions de dépenses correspondantes ;
- 3° Des prévisions de recettes appelées à couvrir ces dépenses.

ART. 2. — Les sommes provenant des encaissements visés à l'article 3 du dahir du 7 août 1954 seront versées, par les soins de l'exploitant, à un compte bloqué à son nom, dans un établissement bancaire de son choix.

Dans les sept jours qui suivent la fin de semaine de programme cinématographique, l'exploitant sera tenu d'adresser au service du cinéma, et dans la forme que celui-ci indiquera, une déclaration certifiée exacte des perceptions et des versements effectués et portant attestation, de la part de la banque, du versement qui aura été fait à celle-ci. Cette déclaration sera visée pour conformité, en ce qui

concerne les perceptions, par les agents des douanes et impôts indirects ou autres agents chargés du recouvrement des droits sur les recettes cinématographiques.

ART. 3. — Les sommes bloquées en banque ne pourront être débloquées que sur autorisation du commissaire du Gouvernement, chef du service du cinéma, et pour le règlement des dépenses effectuées dans le cadre des travaux envisagés à l'article 2 ci-dessus, ou pour le service des emprunts que contracteraient les exploitants qui, pour les dépenses d'aménagement, devront produire au service du cinéma toutes pièces justificatives de dépenses (mémoire de travaux ou factures des fournitures).

ART. 4. — Les opérations, recettes et dépenses donnant lieu à l'application des dispositions ci-dessus seront comptabilisées dans un poste particulier de la comptabilité des salles portant en recette, par semaine, les perceptions effectuées et, au fur et à mesure, les dépenses faites par utilisation du fonds.

ART. 5. — La constatation de la réalité de ces travaux et la vérification des dépenses correspondantes seront, à la demande du service du cinéma, assurées par les soins des services municipaux dans les centres érigés en municipalités et par les soins de l'autorité locale de contrôle dans les autres centres.

Chaque fois qu'il l'estimera utile, le service du cinéma pourra procéder au contrôle sur place des documents et des travaux réalisés.

ART. 6. — Un délai d'un an à compter de la mise en vigueur du présent arrêté est laissé aux exploitants pour entreprendre les travaux agréés prévus au programme. Passé ce délai, si l'exploitant n'a pu justifier du commencement de ses travaux, le montant des sommes inscrit à son crédit en banque sera versé au centre cinématographique marocain, pour être utilisé éventuellement, après en avoir délibéré en comité de gestion, dans le cadre des dispositions prévues à l'article premier du dahir du 7 août 1954, et le bénéfice des dispositions de l'article 3 du même dahir cessera de lui être applicable.

ART. 7. — En cas de fermeture définitive ou de cession de la salle cinématographique, les sommes figurant au compte de l'exploitant seront versées au centre cinématographique marocain, sauf dans le cas où le nouvel acquéreur reprendrait à son compte le programme antérieurement établi en application de l'article premier du présent arrêté.

Il en serait de même pour les sommes disponibles restant au compte de l'exploitant à l'expiration du délai d'application du dahir du 7 août 1954.

ART. 8. — Le commissaire du Gouvernement, chef du service du cinéma, pourra prendre, par décisions administratives visées par le directeur du service général de l'information, toutes mesures en vue d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 août 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

MAURICE PAPON.

Dahir du 16 août 1954 (16 hijā 1373) relatif à l'usage des armes par les forces chargées du maintien de l'ordre.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 14 août 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les agents des forces de police de la direction des services de sécurité publique ou placés sous son autorité ainsi que les officiers, sous-officiers de la gendarmerie et de la

garde républicaine peuvent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative et indépendamment des dispositions du dahir du 6 mars 1914 (8 rebia II 1332) sur les attroupements, déployer la force armée dans les cas suivants :

Lorsque les personnes invitées à s'arrêter par des appels de « Halte police » ou « Halte gendarmerie », selon le cas, faits à haute voix, cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes ;

Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations ou autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt.

Ils sont également autorisés à faire usage de tous engins ou moyens appropriés, tels que herses, hérissons, câbles, etc., pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs sommations.

ART. 2. — Les membres des forces auxiliaires peuvent déployer la force armée dans les cas prévus à l'article premier du présent dahir, lorsqu'elles sont mises en action comme auxiliaires des forces de police ou des autorités de contrôle.

Fait à Rabat, le 16 hijā 1373 (16 août 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

**Arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373)
portant création d'un diplôme spécial de donneur de sang.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 15 mars 1926 (1^{er} ramadan 1344) érigeant en direction le service de la santé et de l'hygiène publiques et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille,

ARTICLE PREMIER. — Pour reconnaître le dévouement précieux et désintéressé des donneurs de sang bénévoles dans les services sanitaires civils du Maroc, il est créé un diplôme spécial du modèle annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Ce diplôme est délivré par le directeur de la santé publique et de la famille, sur la proposition du médecin-chef du service de réanimation-transfusion, aux personnes qui ont fait un don bénévole de leur sang. Le nombre minimum de transfusions requis est fixé à cinq.

ART. 3. — Ce diplôme donne droit au port des insignes suivants :

A partir de cinq transfusions : écusson d'émail rouge à bordure d'or chargée de l'inscription « Sang Transfusion Maroc » de même émail, ledit écusson posé sur une étoile à cinq branches de même émail ;

A partir de vingt transfusions : même insigne avec une étoile d'or au cœur de l'écusson ;

A partir de cinquante transfusions : même insigne avec deux étoiles d'or au cœur de l'écusson ;

A partir de cent transfusions : même insigne avec trois étoiles d'or au cœur de l'écusson.

ART. 4. — Les transfusions effectuées dans les services sanitaires des armées par des personnes qui ont ultérieurement donné leur sang dans les services sanitaires civils seront prises en compte pour le calcul du nombre de transfusions visé aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ART. 5. — Le directeur de la santé publique et de la famille et le médecin-chef du service de réanimation-transfusion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1373 (13 juillet 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

*
* *

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.

Direction de la santé publique et de la famille.

Donneurs de sang.

DIPLOME N°

Le directeur de la santé publique et de la famille adresse ses félicitations et ses remerciements à M
.....
pour avoir manifesté la solidarité la plus désintéressée et avoir contribué à sauver des vies humaines par le don bénévole de son sang, au cours de transfusions.

Le présent diplôme donne droit au port de l'insigne
..... des **DONNEURS DE SANG** des services sanitaires civils institué par l'arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373).

Rabat, le

Le directeur de la santé publique
et de la famille,

G. SICAULT.

Arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) fixant les conditions dans lesquelles peut avoir lieu, à titre exceptionnel, la visite sanitaire des vétérinaires-inspecteurs à la frontière, en dehors des jours et heures d'admission fixés pour chaque bureau de douane.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu les dahirs des 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) et 5 mai 1916 (3 rejeb 1334) prescrivant la visite sanitaire des animaux ou produits animaux à l'importation et l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1925 (12 jourmada II 1342) fixant les conditions dans lesquelles peuvent avoir lieu, à titre exceptionnel, les visites sanitaires des vétérinaires-inspecteurs à la frontière, en dehors des jours et heures d'admission fixés pour chaque bureau de douane,

ARTICLE PREMIER. — La visite sanitaire des animaux ou produits animaux importés ou exportés peut exceptionnellement avoir lieu les jours fériés ou en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux de douane. A cet effet, les intéressés sont tenus de déposer, en temps utile, au bureau de douane, une demande spéciale préalablement visée par le représentant du service de l'élevage.

ART. 2. — Les opérations de l'espèce donnent lieu à une rétribution par vacation et par heure de travail, qui est à la charge de l'importateur ou de l'exportateur et qui est fixée par arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts, visé par le directeur des finances.

Les sommes ainsi versées sont perçues par l'administration des douanes indépendamment de celles qu'elle reçoit pour les vacations de ses propres agents et constituent un fonds commun au profit du service de l'élevage.

ART. 3. — A la fin de chaque mois le directeur de l'agriculture et des forêts fixe, par arrêté, les conditions de la répartition de ce fonds commun entre les agents intéressés.

ART. 4. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 8 janvier 1925 (12 jourmada II 1342) susvisé.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1373 (13 juillet 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373)
portant délimitation du groupement d'urbanisme de Chaouïa-Nord
(région de Casablanca).**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 novembre 1950 (17 safar 1370) portant délimitation, à l'intérieur des zones périphériques de Casablanca et de Fedala, de cinq îlots d'aménagement constituant le périmètre d'aménagement du Grand-Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 février 1954 (13 jourmada II 1373) portant délimitation du groupement d'urbanisme de la zone côtière de Dar-Bouazza, au sud-ouest de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la zone nord du territoire des Chaouïa un groupement d'urbanisme, appelé groupement d'urbanisme de Chaouïa-Nord.

Ce groupement d'urbanisme, dont sont expressément exclus le périmètre du Grand-Casablanca et le groupement d'urbanisme de Dar-Bouazza, est délimité, conformément aux indications du plan n° 1829 annexées à l'original du présent arrêté, par la ligne polygonale passant par les points A, B, C, D, D', E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O et P et définie comme suit :

Ligne ABC, cette ligne se confond avec la limite administrative ouest du territoire des Chaouïa ;

Ligne CD, parallèle menée à 1.000 mètres au sud du chemin n° 1203 ;

Ligne DD', cette ligne est parallèle, à 1.000 mètres au sud, au chemin faisant suite au précédent et non dénommé ;

Ligne D'E, cette ligne est parallèle, à 1.000 mètres au sud, au chemin n° 1206 ;

Ligne EF, cette ligne se confond avec la limite administrative nord du cercle de Chaouïa-Sud ;

Ligne FG, cette ligne suit une piste existante non dénommée ni classée ;
 Ligne GH, cette ligne est parallèle, à 1.000 mètres au sud, au chemin n° 1210 ;
 Ligne HI, cette ligne est parallèle, à 1.000 mètres à l'est, au chemin n° 1083 ;
 Ligne IJ, cette ligne est parallèle, à 1.000 mètres au sud, à la route secondaire n° 108 ;
 Ligne JK, cette ligne se confond avec la limite administrative nord de l'annexe de Boucheron ;
 Ligne KL, cette ligne se confond avec la limite administrative nord de l'annexe de Boucheron ;
 Ligne LM, cette ligne est parallèle, à 1.000 mètres à l'est, à la rive est de l'oued Mellah ;
 Ligne MN, cette ligne se confond avec la limite administrative nord-ouest de la circonscription de Boulhaut ;
 Ligne NOP, cette ligne se confond avec la limite administrative de la circonscription de Fedala ;

Ligne PA, cette ligne suit la limite du domaine maritime, elle se confond ensuite avec la limite sud du périmètre du Grand-Casablanca délimité par arrêté viziriel du 28 novembre 1950, puis du groupement d'urbanisme de Dar-Bouazza, elle emprunte enfin la limite du domaine maritime jusqu'au point A.

Art. 2. — Les autorités locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1373 (13 juillet 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Références :

Arrêté viziriel du 28-11-1950 (B.O. n° 1193, du 5-1-1951, p. 8) ;
 du 17-2-1954 (B.O. n° 2159, du 12-3-1954, p. 378).

Arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) déclarant d'utilité publique l'agrandissement du commissariat de police de l'ancienne médina de Casablanca et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 26 février au 28 avril 1954 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement du commissariat de police de l'ancienne médina, à Casablanca.

Art. 2. — En conséquence, sont frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMÉRO de la parcelle	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
E 3/1	« Simon Estegassy ».	Non titrée.	123 mq.	Les héritiers de M. Simon Estegassy, à savoir : ses enfants Gilbert, Rachel et Michel, demeurant à Casablanca, 131, avenue des Régiments-Coloniaux, ayant pour tuteur M. Mardocheu Marrache, demeurant 28, rue de Fès, à Casablanca.
E 3/2	« Héritiers Ahmed ben Houmaria ».	id.	114 mq.	Les héritiers d'Ahmed ben Houmaria, à savoir : Abdallah ben Ahmed Bou Houmaria, Jilali et Si Mohamed, fils d'Abdallah prénoté, dans la proportion de 2/3 pour le premier et 1/6 pour chacun des deux autres, demeurant à Casablanca, 11, rue Traverse-Ancienne-Médina.

Art. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1373 (13 juillet 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Fès à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 8, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française et le medjless el baladi (section musulmane et israélite) dans leurs séances des 1^{er} et 2 décembre 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Fès, d'une superficie de quatre cent trente mètres carrés (430 mq.) environ, sise à l'angle des rues de Russie et d'Espagne, faisant partie de la propriété municipale dite « Parcelles A. B. D. J. K. », titre foncier n° 2586 F., et telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de trois mille francs (3.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de un million deux cent quatre-vingt-dix mille francs (1.290.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1373 (13 juillet 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Mrirt (région de Meknès) et fixation de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Mrirt est délimité, conformément aux indications du plan n° 5.000 U annexé à l'original du présent arrêté, par la ligne polygonale passant par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J matérialisés sur le terrain par des bornes et définis comme suit :

Le point A est situé sur l'axe de la route n° 24, de Fès à Marrakech, au P.K. 127 + 100 ;

Le point B est situé à 300 mètres à l'est du point A sur la perpendiculaire à l'axe de la route n° 24, menée du P.K. 127 + 100 ;

Le point C est situé sur l'axe de la piste d'El-Hammam, au P.K. 8 + 450 ;

Le point D est situé à 200 mètres au sud du point C sur la perpendiculaire à l'axe de la piste d'El-Hammam, menée du P.K. 8 + 450 ;

Le point E est situé au point d'intersection de la parallèle à la piste d'El-Hammam, menée du point D et de la parallèle à l'axe de la route n° 24, menée à une distance de 300 mètres à l'est de l'axe ;

Le point F est situé au point d'intersection de la parallèle à l'axe de la route n° 24, définie ci-dessus et de la perpendiculaire à l'axe de la route n° 24, menée du P.K. 129 + 500 ;

Le point G est situé sur l'axe de la route n° 24, au P.K. 129 + 500 ;

Le point H est situé au point d'intersection de l'emprise sud de la piste carrossable aboutissant au P.K. 129 + 500 de la route n° 24, et de la parallèle à l'axe de la route n° 24, menée à une distance de 650 mètres à l'ouest de l'axe ;

La ligne G H suit l'emprise sud de la piste carrossable définie ci-dessus ;

Le point I est situé au point d'intersection de la parallèle à l'ouest de la route n° 24, définie ci-dessus et de la rive nord de l'oued Mrirt ;

Le point J est situé à 300 mètres à l'ouest du point A sur la perpendiculaire à l'axe de la route n° 24, menée du P.K. 127 + 100.

ART. 2. — La zone périphérique s'étend sur 1 kilomètre autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales de l'annexe d'El-Hammam sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1373 (13 juillet 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Ahermoumou (région de Fès) et fixation de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre d'Ahermoumou est délimité conformément aux indications du plan n° 3079/U annexé à l'original du présent arrêté, par la ligne polygonale passant par les points A, B, C, D et E matérialisés sur le terrain par des bornes et définis comme suit :

*Point A, de coordonnées Lambert $x = 590.900$;
 $y = 357.860$.*

*Point B, de coordonnées Lambert $x = 591.450$;
 $y = 358.260$.*

Point C est situé à 100 mètres à l'est de la crête de la falaise et a pour ordonnée $y = 358.260$.

La ligne CD est menée parallèlement à la crête de la falaise, à 100 mètres à l'est et au sud de celle-ci.

Point D est situé à 100 mètres au sud de la crête de la falaise et a pour abscisse $x = 590.600$.

*Point E, de coordonnées Lambert $x = 590.600$;
 $y = 357.440$.*

ART. 2. — La zone périphérique du centre d'Ahermoumou s'étend à 1 kilomètre autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales du centre d'Ahermoumou sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1373 (13 juillet 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) déclarant d'utilité publique l'extension de l'école musulmane de Moulay-Idriss (Meknès) et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,
EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 13 juin au 16 août 1952 ;
Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension de l'école musulmane de Moulay-Idriss (Meknès).

ART. 2. — En conséquence, sont frappés d'expropriation les immeubles mentionnés au tableau ci-après et délimités par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMERO n°ORDRE	NOM DE LA PROPRIETE	NUMERO du titre foncier	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES PRÉSUMÉS DES DEUX IMMEUBLES
1	Fondouk sis au quartier Kheiver, à Moulay- Idriss.	Non immatriculée.	350 mq.	1° Si M'Hamed ben el Caïd Omar ; 2° Si Abderrahman ben el Caïd Omar ; 3° Si Abdelkadèr ben el Caïd Omar ; 4° Si Radi ben el Caïd Omar ; 5° Lalla Yamina bent el Caïd Omar ; 6° Malika bent el Caïd Omar ; 7° Kenza bent el Caïd Omar ; 8° Rachida bent el Caïd Omar ; Tous demeurant rue Sidi-Bou-Khobza, à Meknès, et représentés par le premier nommé ;
2	Une pièce attenante au fondouk ci-dessus.	id.	56 mq.	9° Si El Mokhtar ben el Caïd Omar, demeurant à Moulay-Idriss ; 10° Lalla Khadidja bent el Haj Mohamed Terrab ; 11° Habiba bent el Caïd Omar ; 12° Radia bent el Caïd Omar ; Ces trois dernières demeurant chez Si Mohamed Terrab, à la nidara des Habous de Meknès, et représentées par Si El Mokhtar ben el Caïd Omar déjà nommé ; 13° Si Abdelatif ben el Caïd Omar, demeurant à Moulay-Idriss, repré- senté par Si El Mokhtar ben el Caïd Omar ; 14° Si El Hadi ben el Caïd Omar, demeurant à Meknès, interprète à la délégation aux affaires urbaines ; 15° Si Mohamed Drissi, demeurant à Moulay-Idriss ; 16° M. le capitaine Driss ben el Caïd Omar, représenté par Si Moha- med Drissi, à Moulay-Idriss ; 17° Moulay Ali ben Tahar el Alami, demeurant à Meknès, ou à Casa- blanca, derb Sultan ; 18° Si Mohamed ben Allal el Hajjoui, demeurant à Meknès, ou à Casa- blanca, derb Sultan ; 19° Fatma bent Haj Larbi Jabri, veuve de feu Mohamed ben el Caïd Omar, et ses filles Naja et El Aziza, ces deux dernières issues de son union avec Si Mohamed ben el Caïd Omar, demeurant toutes les trois à Moulay-Idriss, derb Amejoutte.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1954.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1373 (13 juillet 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ahmar-Zerrarate (circonscription administrative de Chemaïa), région de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,
EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règle-
ment général pour la délimitation des terres collectives et les
dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1933 (4 rebia II 1352) ordon-
nant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled
Jemâa des Chahaoua » (2 parcelles), « Bled Jemâa des Oulad
Mâachou Ayaïda » (2 parcelles), D.A. n° 171 ;

Vu les procès-verbaux de délimitation des 20 et 23 mars 1934 ;

Vu le certificat établi par le Conservateur de la propriété fon-
cière de Marrakech, conformément aux prescriptions de l'article 8
du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue
sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collec-
tifs dénommés « Bled Jemâa des Chahaoua » et « Bled Jemâa

des Oulad Mâachou Ayaïda », sis dans la tribu des Ahmar-Zerrate (circonscription administrative de Chemaïa), tels qu'ils sont visés dans les procès-verbaux des 20 et 23 mars 1934, de leur délimitation ordonnée par arrêté viziriel du 28 juillet 1933 (4 yebia II 1352) ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du périmètre de ces immeubles collectifs, tels qu'ils ont été bornés, n'a fait l'objet du dépôt d'une demande d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à l'exception de l'opposition formulée par M'Bark ben Jilali et consorts, validée par le dépôt des réquisitions n°s 6569 M. et 6570 M., actuellement rejetées à la suite du jugement rendu par le tribunal de première instance de Marrakech, le 8 mai 1944 ;

Vu le plan des immeubles délimités ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par le dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) ont été régulièrement accomplies ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, tuteur des collectifs,

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs :

« Bled Jemâa des Chahaoua » (1^{re} parcelle) : mille trois cent quatre-vingt-six hectares (1.386 ha.) ; (2^e parcelle) : deux mille sept cent quatre-vingt-trois hectares (2.783 ha.) ;

« Bled Jemâa des Oulad Mâachou Ayaïda » (1^{re} parcelle) : onze mille cinq cent quatre-vingt-dix hectares (11.590 ha.) ; (2^e parcelle) : deux cent six hectares (206 ha.).

Les limites sont et demeurent fixées par les bornes qui figurent sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1373 (13 juillet 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) autorisant la création d'un lotissement vivrier dans le périmètre de la seguia Djihadia (Agadir).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un lotissement vivrier, d'une superficie approximative totale de 120 hectares, tel qu'il est figuré au plan annexé à l'original du présent arrêté viziriel, sur l'immeuble domanial dit « Seguia Djihadia », situé près d'Agadir.

ART. 2. — Ce lotissement, constitué par des lots de 1 et 2 hectares, sera attribué, à égalité de surface, à des Marocains et à des non-Marocains.

ART. 3. — Les lots de 1 hectare seront réservés, en priorité, aux candidats marocains et pourront, le cas échéant, être groupés par deux.

ART. 4. — L'attribution des lots visés à l'article précédent sera faite au profit des anciens militaires marocains dans les formes et aux conditions du cahier des charges annexé au dahir du 21 mai 1947 (30 joumada II 1336) relatif à l'attribution de parcelles de terrain domanial aux anciens militaires marocains réguliers ou suppléants.

Les lots destinés aux non-Marocains seront attribués aux conditions définies au cahier des charges joint au présent arrêté viziriel.

ART. 5. — Un arrêté du directeur des finances déterminera la superficie exacte de chaque lot ainsi que son prix de vente exprimé en quintaux de blé tendre.

Cet arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Protectorat deux mois avant l'attribution des lots.

ART. 6. — Les lots qui, faute de candidats, n'auront pas été attribués dans leur catégorie d'origine pourront, sur décision du directeur des finances, soit être mis en vente au titre de l'autre catégorie, soit être vendus aux enchères publiques.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1373 (13 juillet 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

RECUEIL

Dahir du 21-5-1947 (B.O. n° 1815, du 8-8-1947) ;

— du 21-6-1948 (B.O. n° 1869, du 20-8-1948).

*
*
*

CAHIER DES CHARGES réglementant l'attribution de lots vivriers.

Le présent cahier des charges fixe les clauses et conditions d'attributions de trente lots vivriers situés sur l'immeuble dit « Seguia Djihadia », région d'Agadir. Il fait la loi des parties.

Ces lots sont destinés :

- aux anciens combattants et victimes de la guerre (12) ;
- aux familles nombreuses (9) ;
- aux vieux Marocains (9).

Ils sont désignés, au plan, par un numéro d'ordre. Il n'en est pas fait plus ample description.

L'Etat ne prend à sa charge que la construction des voies intérieures et le nivellement du terrain du lotissement. Tous autres travaux d'équipement du lotissement à exécuter éventuellement seront à la charge de l'Association syndicale agricole unique constituée par l'ensemble des attributaires de lots.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER. — *Commission d'attribution.* — Les lots sont attribués par une commission composée comme suit :

- Le chef de la région d'Agadir, président ;
- Le chef du cercle d'Agadir-Banlieue ;
- Le caïd des Ksima-Mesguina ;
- Le chef de la circonscription domaniale ;
- Le chef des services agricoles régionaux ;
- L'ingénieur du génie rural ;
- L'ingénieur chargé du service de l'hydraulique, ou leurs délégués ;
- Un représentant de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Agadir-Confins ;
- Un représentant de chacune des catégories d'attributaires, agréé par le chef de la région d'Agadir, membres.

ART. 2. — *Conditions à remplir par les demandeurs :*

Résider dans la région d'Agadir depuis deux ans au minimum à la date du 1^{er} janvier de l'année de l'attribution ;

N'avoir encore obtenu de l'Etat, directement ou par l'entremise d'un groupement, aucun avantage particulier tel que : attribution d'un immeuble rural, prêt pour la construction d'une habitation à bon marché, etc. ;

Appartenir à l'une des trois catégories visées au préambule.

CHAPITRE II.

INSCRIPTION ET EXAMEN DES DEMANDES.

ART. 3. — *Inscription des demandes.* — Les personnes remplissant les conditions requises par l'article 2, qui désirent concourir à l'attribution d'un lot, doivent déposer à l'inspection des domaines d'Agadir, dans un délai de trente jours qui aura été porté à leur connaissance par la voie de la presse, une demande écrite sur feuille de papier timbré assortie de :

Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;

Un certificat de résidence dans la région d'Agadir ;

Une notice de renseignements du modèle ci-joint, dûment remplie et signée par le candidat ;

Toutes pièces justificatives attestant leur appartenance à la catégorie dans laquelle elles postulent un lot.

Cette demande doit préciser, en tête et en gros caractères, la ou les catégories au titre desquelles le candidat désire postuler, étant bien entendu qu'une même personne ne saurait être servie à plus d'un titre.

ART. 4. — *Examen des demandes.* — La commission prévue à l'article premier apprécie les titres dont se prévalent les candidats à l'effet de justifier leur appartenance à l'une des trois catégories bénéficiaires du lotissement, pour retenir ou éliminer les candidatures ; procède au classement par ordre de mérite des candidats de chaque catégorie et arrête la liste des attributaires.

Ses décisions ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Toute contestation qui s'élèverait au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du cahier des charges, serait tranchée par la commission ; en cas de partage des voix, celle du président serait prépondérante.

Si le nombre des candidats d'une catégorie est inférieur au nombre des lots réservés à celle-ci, les lots non attribués seront affectés aux autres catégories au prorata des candidats admis dans chacune d'elles ou par voie de tirage au sort.

CHAPITRE III.

ATTRIBUTION DES LOTS ET CONDITIONS DE VENTE.

ART. 5. — *Mode d'attribution.* — Les candidats retenus choisissent leur lot dans l'ordre de leur classement, au vu du plan, et en présence de la commission prévue à l'article premier.

A cet effet, les candidats sont convoqués par le chef de la circonscription domaniale d'Agadir.

Ils doivent, en principe, être présents ou représentés par un mandataire muni d'un pouvoir portant la signature légalisée du mandant.

Le président de la commission choisit, éventuellement, au lieu et place de l'attributaire absent non représenté.

Nul ne peut être attributaire de plus d'un lot.

ART. 6. — *Entrée en jouissance et consistance des lots.* — Les attributaires sont mis en possession de leur lot par les soins d'un agent de l'administration. Cette mise en possession fait l'objet d'un procès-verbal.

Les attributaires sont réputés bien connaître les lots vendus, leur consistance et leurs limites, il les prennent tels qu'ils se poursuivent et comportent avec leurs servitudes passives et actives sans pouvoir prétendre à aucun recours contre l'État pour quelque cause que ce soit. Ils sont notamment tenus de laisser en tout temps à la libre circulation du public, les routes, chemins et pistes existant sur la propriété vendue.

ART. 7. — *Prix de vente.* — Le prix de vente du lot, tel qu'il sera fixé par l'arrêté du directeur des finances, visé à l'article 5 de l'arrêté viziriel autorisant la présente attribution, est affecté, lors du paiement de chaque terme, du coefficient de variation subi par le blé tendre au cours de l'année de l'échéance par rapport au cours officiel en vigueur à la parution de l'arrêté du directeur des finances.

Ce prix est payable à la caisse du percepteur d'Agadir, en dix termes annuels successifs, exigibles le 1^{er} octobre de chaque année. Le premier versement sera effectué le 1^{er} octobre qui suivra la date de l'attribution. Les termes différés, affectés du coefficient de variation de prix prévu ci-dessus, sont productifs d'intérêts à 2 % l'an.

Les sommes échues et non payées sont passibles d'intérêts moratoires calculés au taux de 7 % du jour de leur exigibilité au jour du paiement.

Les attributaires pourront se libérer par anticipation, dès valorisation du lot.

Jusqu'au paiement intégral du prix en principal et intérêts, les lots vendus demeurent spécialement affectés par hypothèque, au profit de l'État vendeur, à la sûreté de ce paiement.

Toutefois l'État pourra renoncer à son antériorité d'hypothèque en vue de permettre aux attributaires de contracter des emprunts hypothécaires pour le financement des travaux de mise en valeur.

ART. 8. — *Clauses de valorisation.* — Les attributaires doivent :

1° Clôturer le lot dans un délai de deux ans après la mise en possession, la clôture en haie vive étant autorisée ;

2° Planter au minimum vingt-cinq (25) arbres par hectare dans un délai de trois ans ;

3° Défricher et mettre en culture ;

4° Forer un puits, étant entendu que la crépine de la station de pompage ne saurait être immergée à plus de 3 mètres au-dessous de la nappe phréatique.

Les constructions devront être autorisées dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Il ne peut être édifié sur les lots aucun immeuble à usage industriel.

En outre, les attributaires doivent obligatoirement faire partie de l'Association syndicale agricole unique mentionnée au préambule.

ART. 9. — *Constat de valorisation.* — Les agents de l'administration ont, en tout temps, droit d'accès et de circulation sur les lots vendus, pour la surveillance et l'exécution des clauses et charges du contrat.

Le constat de l'exécution des clauses et charges du contrat est effectué, en présence de l'attributaire ou de son représentant, par une commission composée ainsi qu'il suit :

Le représentant de l'autorité locale de contrôle, ou son délégué, président ;

Le chef des services agricoles régionaux, ou son représentant ;

Le chef de la circonscription domaniale, ou son représentant membres.

Les attributaires sont invités à assister aux constatations de la commission et à fournir toutes explications jugées utiles ; leur abstention ne peut empêcher la commission de procéder valablement au constat.

Cette commission doit, en outre, proposer les mesures à prendre à l'égard des attributaires défaillants.

Les conclusions de la commission ne peuvent faire l'objet d'aucun recours autre que gracieux, le procès-verbal établi par elle faisant pleine foi des constatations y consignées.

ART. 10. — *Immatriculation et titre foncier.* — Dans un délai de six mois à compter de la signature de l'acte de vente, l'attributaire sera tenu de requérir, à ses frais, la mutation à son nom du lot attribué par voie de morcellement.

A cet effet, le chef de la circonscription domaniale d'Agadir déposera à la conservation de la propriété foncière d'Agadir l'exemplaire de l'acte de vente devant parvenir à l'attributaire.

ART. 11. — *Interdictions et sanctions.* — Sauf motifs graves laissés à l'appréciation de l'administration et jusqu'à délivrance du quitus, il est interdit à l'attributaire ou à ses ayants cause de louer

ou d'aliéner son lot en totalité ou en partie et ce sous peine de la nullité de la transaction incriminée et de la résiliation de l'attribution.

Par ailleurs, à défaut de paiement des termes aux échéances prévues ou de l'exécution de l'une quelconque des clauses du cahier des charges, l'administration aura la faculté de reprendre le lot par annulation pure et simple de l'attribution, qui sera prononcée par arrêté du directeur des finances.

Les impenses utiles qui auraient pu être effectuées sur le lot seront, après évaluation non contradictoire par une commission administrative, remboursées à l'attributaire, ainsi que les sommes acquittées sur le prix de vente sous déduction d'une retenue annuelle de 6 % calculée sur la totalité du prix de vente, représentative de la valeur locative du terrain pendant la durée de l'occupation.

Dans le cas où des inscriptions hypothécaires auraient été autorisées par l'administration, la déchéance de l'attributaire serait prononcée par arrêté du directeur des finances, soit à la demande de l'administration pour non-exécution des clauses du contrat, soit à la requête des créanciers inscrits pour non-exécution des engagements envers ceux-ci.

Le lot serait alors mis en vente aux enchères publiques et la distribution des deniers serait effectuée dans l'ordre ci-après :

1° Frais de distribution, de procédure de déchéance et de mise en vente ;

2° Remboursement des créances hypothécaires inscrites pour lesquelles l'État a cédé son antériorité d'hypothèque ;

3° Termes échus dus à l'État majorés des intérêts moratoires ;

4° Termes à échoir ;

5° Créances inscrites pour lesquelles l'État n'a pas cédé son antériorité d'hypothèque ;

6° Remboursement des impenses utiles faites sur la propriété par l'attributaire, déterminées par expertise administrative non contradictoire ;

7° Remboursement à l'attributaire des termes déjà payés par lui, déduction faite d'une retenue de 6 % du prix total, par année d'occupation.

L'excédent éventuel du montant de l'adjudication sera acquis à l'État.

Toutefois, la reprise d'un lot ou la déchéance ne pourra avoir lieu sans que l'intéressé ait la faculté de présenter à l'administration toutes explications qu'il croira utiles pour justifier ses manquements.

Les motifs invoqués par l'intéressé seront portés à la connaissance du chef du service des domaines qui statuera sur les cas de l'espèce après avis de la commission prévue à l'article 9.

A cet effet, la sanction envisagée par l'administration sera notifiée valablement à l'attributaire par lettre recommandée avec accusé de réception, au lieu de résidence indiqué sur la notice de renseignements prévue à l'article 3 ci-dessus, un délai d'un mois à dater de la remise de cette lettre lui étant accordé pour répondre.

Tout changement d'adresse devra être porté, par l'attributaire, à la connaissance du service des domaines, par lettre recommandée.

Si la lettre recommandée précitée, adressée à l'attributaire, faisait retour au service des domaines, pour n'avoir pu être remise par l'administration des postes, les sanctions envisagées par l'administration deviendraient immédiatement applicables.

ART. 12. — *Décès de l'attributaire.* — En cas de décès de l'attributaire avant la délivrance du quitus, les héritiers seront substitués de plein droit au *de cuius* dans les charges et bénéfices de l'attribution.

ART. 13. — *Délivrance du titre définitif de propriété.* — A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la signature de l'acte de cession, après paiement total du prix et exécution de toutes les clauses et conditions de la vente, l'administration don-

nera à l'attributaire quitus et mainlevée, avec autorisation de radiation de toutes les inscriptions et réserves mentionnées, au profit de l'État, sur le titre foncier.

ART. 14. — *Clauses hydrauliques.* — Les lots sont vendus sans droits d'eau. Si l'éventualité s'en présentait, les conditions d'attribution d'eau d'irrigation ainsi que la fixation des redevances seront déterminées par arrêté du directeur des travaux publics.

CHAPITRE IV.

CLAUSES GÉNÉRALES.

ART. 15. — L'État fait réserve à son profit des objets d'art, d'antiquité, trésors, monnaies, etc., qui seraient découverts sur le lot attribué.

ART. 16. — Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

1° Les cours d'eau de toute sorte et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage public, les routes, pistes et chemins publics, voies ferrées, ouvrages d'irrigation, de colature et de drainage, et, d'une manière générale, toutes les dépendances du domaine public, dont il appartiendra à l'attributaire de faire déterminer les emprises par la direction des travaux publics, conformément aux législations et réglementations en vigueur ;

2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès, qui devront être laissés libres et dont la consistance et les limites seront déterminées, d'accord avec l'administration des Habous, au cours de la procédure d'immatriculation ;

3° Les carrières et sablières.

ART. 17. — Jusqu'à la délivrance du quitus, l'attributaire est tenu de laisser établir sur la propriété vendue, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages et conduites d'eau ou de canaux d'irrigation, lignes de forces électriques, etc., qui seraient déclarés d'utilité publique.

Les emprises nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant droit pour le sol nu, au prix moyen à l'hectare payé au domaine par l'acquéreur primitif.

Toutefois, au cas où ces emprises porteraient sur des parcelles défrichées et où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations ou de cultures, ou autres travaux d'aménagement effectués par l'attributaire, il y aurait lieu à une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert.

ART. 18. — L'État ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existants ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur, ainsi que l'aménagement de passages à niveaux sur les voies ferrées, après approbation de la compagnie des chemins de fer intéressée.

L'acquéreur est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se reporter aux alignements et nivellements à donner par l'administration compétente.

ART. 19. — La responsabilité de l'État français ou de l'État chérifien ne pourra, en aucun cas, être mise en cause par un acquéreur de lot en raison d'accident, de quelque nature qu'il soit, provoqué par la découverte sur son terrain de munitions de guerre ou d'engins explosifs, et par l'explosion de ceux-ci.

ART. 20. — L'attributaire devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation de mares d'eau stagnante susceptibles de nuire à l'hygiène publique. Il est, notamment, formellement interdit d'ouvrir des carrières de pierres, terre ou sable, sans autorisation spéciale de la direction des travaux publics.

ART. 21. — Pour l'exécution des présentes, l'attributaire fait élection de domicile sur le lot vendu.

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS
A FOURNIR A L'APPUI D'UNE DEMANDE D'UN LOT VIVRIER.

(1) Tranche des { Anciens combattants et victimes de la guerre.
Familles nombreuses.
Vieux Marocains.

Nom et prénom du demandeur :
Lieu et date de naissance :
Date d'arrivée au Maroc (2) :
Résidence, date d'arrivée dans la région d'Agadir :
Profession :
Situation de famille :
Age des enfants :
Ressources (montant du traitement, du salaire, de la retraite ou pension d'invalidité, des revenus provenant d'un commerce ou d'une industrie, ou d'une exploitation rurale de valeurs mobilières, de l'exercice d'une profession libérale ou artistique) :
Capital actuellement disponible :

Le soussigné déclare ne posséder aucun bien immobilier au Maroc.

Le soussigné déclare posséder au Maroc les biens immobiliers ci-après mentionnés :

Biffer les mentions inutiles.

.....
.....
.....
d'une valeur de
et d'un revenu de

Le soussigné déclare n'avoir déjà obtenu de l'État ou par l'intermédiaire d'un groupement aucun des avantages particuliers dont il est fait mention à l'article 2 du cahier des charges.

Pièces justificatives jointes à la présente :

A, le 19.....

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Obligatoire pour les candidats « Vieux Marocains ».

Arrêté viziriel du 25 août 1954 (25 hja 1373) ordonnant la délimitation de la forêt domaniale d'Ifrane-de-l'Anti-Atlas, située sur le territoire de la circonscription d'affaires indigènes de Bou-Izakarn (région d'Agadir).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié :

Vu la réquisition du conservateur, chef de l'administration des eaux et forêts du Maroc, en date du 28 juillet 1954, requérant la délimitation de la forêt domaniale d'Ifrane-de-l'Anti-Atlas, située sur le territoire de la circonscription d'affaires indigènes de Bou-Izakarn, région d'Agadir,

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), à la déli-

mitation de la forêt domaniale d'Ifrane-de-l'Anti-Atlas, située sur le territoire des tribus Ait-Eukha, Mejjate et Ait-Ifrane, circonscription d'affaires indigènes de Bou-Izakarn, région d'Agadir.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 19 octobre 1954.

Fait à Rabat, le 25 hja 1373 (25 août 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le Préfet, secrétaire général du Protectorat,

MAURICE PAPON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 août 1954 portant agrément de pharmaciens diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 février 1933 réorganisant le stage officinal dans le Protectorat et notamment son article 2 ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique (inspection des pharmacies),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont agréés pour recevoir dans leur officine des élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal au cours de l'année scolaire 1954-1955, les pharmaciens ci-après désignés :

Agadir :

M^{me} Quinsac Andrée, épouse Lausade.

Casablanca :

MM. Battino Armand ;
Battino Moïse ;
Blandinières Charles ;
Bussière Lucien ;

M^{me} Camus, née Boichut ;

M. Counillon Léon ;

M^{me} Gourbillon Marie, épouse Nespo ;

MM. Lévy Jacques ;

Lévy Pierre ;

Mézi Georges ;

Minuit Henri ;

M^{me} Sabbah, née Salomon Charlotte ;

M. Zagury Jacques.

Fès :

MM. Bajat René ;

Ben Hammo Joseph ;

Preud'homme Jean-Gervais.

Marrakech :

M. Vinay Roger.

Mazagan :

M. Mainetti Jean.

Meknès :

MM. Deliége Marius ;

Djemerli Taïeb ;

M^{me} Fouquet Jeanne, épouse Nida ;

M. Guérin Max-André.

Mogador :

M. Marris Emile.

Oujda :

MM. Abrous Abdellatif ;
Ansellem Nathan ;
M^{me} Baillet Simone ;
MM. Benhamou Moïse ;
Charbit Albert ;
El Ghouzi Messaoud ;
Sebbag Charles.

Port-Lyautey :

MM. Castellano Albert ;
Mégy Pierre.

Rabat :

MM. Abitbol Léon ;
Boumendil Haïem ;
Cannamela Marius ;
Chabert Jean ;
Felzinger Alfred ;
Le Roy-Liberge Fernand ;
Louvart Marcel ;
Rieu Jean.

Safi :

M. Mari André.

Salé :

M. Hassar Larbi.

Settat :

M. Hayot Raphaël.

Souk-el-Arba-du-Rhab :

M. Garlot Pierre.

Taza :

M^{me} Choize Georgette, née Flavigny.

Rabat, le 19 août 1954.

MAURICE PAPON.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 21 juillet 1954 autorisant la Société minière du Haut-Guir à établir un dépôt d'explosifs.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES MINES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts, modifié et complété par les dahirs des 14 mars 1933, 9 mai 1936, 24 février 1940 et 30 janvier 1954 ;

Vu la demande en date du 1^{er} février 1954 de la Société minière du Haut-Guir, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs du type enterré au lieu dénommé « Sebbaïk », sur le territoire de la circonscription de Talsinnt ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 17 mai au 17 juin 1954 par les soins du chef de la circonscription de Talsinnt ;

Sur la proposition du chef de la division des mines et de la géologie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société minière du Haut-Guir faisant élection de domicile à Beni-Tajjite, est autorisée à établir un dépôt

permanent d'explosifs du type enterré exclusivement destiné à ses besoins au lieu dénommé « Sebbaïk », sur le territoire de la circonscription de Talsinnt.

ART. 2. — Le dépôt sera établi conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — La quantité maximum que le dépôt pourra contenir est fixée à 1.000 kilos d'explosifs nitratés et chloratés.

ART. 4. — Les dispositions du dahir susvisé du 14 janvier 1914 modifié et complété par les dahirs des 14 mars 1933, 9 mai 1936, 24 février 1940 et 30 janvier 1954 sont applicables au présent dépôt.

ART. 5. — A toute époque, l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 6. — Le présent arrêté sera périmé si dans le délai de trois mois les travaux n'ont pas été entrepris ou si ensuite ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 7. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur de la production industrielle et des mines autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 21 juillet 1954.

A. POMMERIE.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 août 1954 une enquête publique est ouverte du 13 septembre au 14 octobre 1954, dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-Banlieue, à Port-Lyautey, sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique du canal d'assainissement de la merja Merktane, entre les P.K. 0 et 11+721,40.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-Banlieue, à Port-Lyautey.

Agrément de sociétés coopératives d'habitation.

Par décision du comité permanent des habitations à bon marché du 5 mai 1954 la société coopérative d'habitation « Notre Logis », dont le siège social est à Casablanca, est agréée.

Cette société est inscrite sous le numéro 5 au registre des coopératives d'habitation agréées.

* * *

Par décision du comité permanent des habitations à bon marché du 16 juillet 1954 la société coopérative d'habitation « Les Cheminots de Rabat », dont le siège social est à Rabat, est agréée.

Cette société est inscrite sous le numéro 6 au registre des coopératives d'habitation agréées.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 août 1954 portant ouverture d'un concours pour un emploi d'ouvrier typographe qualifié en langue française à l'Imprimerie officielle du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1949 formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, son article 7 notamment,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour un emploi d'ouvrier typographe qualifié en langue française du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle du Protectorat, aura lieu en cet établissement, à Rabat, les 1^{er} et 2 octobre 1954.

ART. 2. — Pourront être autorisés à se présenter à ce concours les candidats français ou marocains qui remplissent les conditions fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 28 février 1949 formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

ART. 3. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'admission, établie sur papier libre et adressée à l'Imprimerie officielle les pièces suivantes :

- 1° Extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;
- 2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou une pièce en tenant lieu ;
- 3° Certificat médical, dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir au Maroc ;
- 4° Le cas échéant, état signalétique et des services militaires.

ART. 4. — La liste des candidats admis à subir les épreuves du concours sera arrêtée le 29 septembre 1954.

ART. 5. — Les épreuves du concours comprendront :

- 1° Une rédaction du niveau de fin d'études primaires portant sur un sujet d'ordre général (coefficient : 2 ; durée : trois heures). Il sera tenu compte de l'orthographe ;
- 2° Deux problèmes d'arithmétique (coefficient : 1 ; durée : deux heures) ;
- 3° Deux épreuves professionnelles (coefficient : 3 ; durée : une journée de deux séances normales de travail).

Les compositions seront notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire. Seuls les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne égale ou supérieure à 12 pourront être retenus.

ART. 6. — Le jury du concours comprendra : le chef du service de la fonction publique, président ; le chef de l'exploitation de l'Imprimerie officielle ; le chef des ateliers ; un contremaître.

ART. 7. — Le concours sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 mai 1930 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par les services relevant du secrétariat général du Protectorat.

Rabat, le 19 août 1954.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint.

EMMANUEL DURAND.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 28 juillet 1954 (27 kaada 1373) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARTICLE PREMIER. — Le personnel ci-dessous désigné est recruté aux dates ci-après pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains dans les bureaux de l'état civil marocain :

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
RÉGION DE CASABLANCA.	
<i>A compter du 1^{er} mai 1954.</i>	
Alif Moulay Salah	Beni-Mellal (territoire).
Toufik Rahal	Settat (cercle).
<i>A compter du 15 mai 1954.</i>	
Arjouna Mustapha	Fedala (circonscription).
RÉGION D'OUJDA.	
<i>A compter du 1^{er} avril 1954.</i>	
Gherib Mostafa	Beiguent (annexe).
Adli Ahmed	El-Aïoun (annexe).
Abdelmoumni Mohamed ould Mohamed	Debdou (annexe).
<i>A compter du 1^{er} mai 1954.</i>	
Braz Miloud	Bouârfa (poste).
RÉGION DE MEKNÈS.	
<i>A compter du 1^{er} février 1954.</i>	
Bahou Abderrahman ben Mohamed ..	Goulmima (cercle).
<i>A compter du 1^{er} mars 1954.</i>	
Bachikh Mohamed	Khenifra (cercle).
RÉGION DE MARRAKECH.	
<i>A compter du 1^{er} avril 1954.</i>	
Hanafi Abderrahman	Marrakech-Banlieue (cercle).
<i>A compter du 1^{er} mai 1954.</i>	
El Haleq Labcèn	Tazenakhte (annexe).
El Bouhali Ahmed ben Brahim ben Mohamed	Marrakech-Banlieue (cercle).
<i>A compter du 16 mai 1954.</i>	
Beuhiba M'Barek ben Brahim	Louis-Gentil (poste).
RÉGION D'AGADIR.	
<i>A compter du 7 novembre 1953.</i>	
Hajije Mohammed	Tafingoult (annexe).
RÉGION DE FÈS.	
<i>A compter du 1^{er} février 1953.</i>	
Mehdi Tayeb	Outat-Oulad-el-Hadj (annexe).

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
<i>A compter du 1^{er} mars 1953.</i> Lamourî Abdelaziz	Missour (annexe).
<i>A compter du 1^{er} avril 1953.</i> L'Rhédîr Ahmed	Berkine (annexe).
Benaïssa Benacer	Bab-el-Mrouj (annexe).
<i>A compter du 8 avril 1953.</i> Mazouzi Ahmed	Tahala (cercle).
<i>A compter du 1^{er} juillet 1953.</i> M'Chich Abdesslam	Tahala (cercle).
<i>A compter du 1^{er} novembre 1953.</i> Mohamed ben Ahmed ben Slimane ..	Taounate (cercle).
<i>A compter du 1^{er} janvier 1954.</i> Amgaad Ahmed	El-Aderj (poste).
<i>A compter du 1^{er} février 1954.</i> Mehdi Larbi	Taza (cercle).
<i>A compter du 1^{er} avril 1954.</i> Fessikh Mohamed	Mesguitem (annexe).

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
RÉGION DE CASABLANCA.	
<i>A compter du 1^{er} décembre 1953.</i> Boukattaya Mohamed	Services municipaux de Casablanca.
<i>A compter du 9 décembre 1953.</i> El Khaïer Ahdelhadi ben Rahal	Services municipaux de Settat.
<i>A compter du 16 décembre 1953.</i> El Fhati Kirane	Services municipaux de Casablanca.
<i>A compter du 1^{er} février 1954.</i> Capatas Mustapha	Services municipaux de Casablanca.
<i>A compter du 16 février 1954.</i> Bouzoubaa Abdelmajid	Services municipaux de Casablanca.
<i>A compter du 1^{er} mars 1954.</i> Ghalem Mohamed	Services municipaux de Casablanca.
RÉGION DE FÈS.	
<i>A compter du 1^{er} décembre 1954.</i> Benosmane Taïcb	Services municipaux de Taza.
RÉGION DE MARRAKECH.	
<i>A compter du 1^{er} novembre 1953.</i> Mediouni Tahar	Services municipaux de Marrakech.
<i>A compter du 15 novembre 1953.</i> Falih Ahmed	Services municipaux de Mogador.
<i>A compter du 1^{er} janvier 1954.</i> Ricouch Abderrahim	Services municipaux de Safi.
<i>A compter du 1^{er} mars 1954.</i> Bourquia Mohamed	Services municipaux de Safi.

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1373 (28 juillet 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 28 juillet 1954 (27 kaada 1373) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (34 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARTICLE PREMIER. — Le personnel ci-dessous désigné est recruté aux dates ci-après pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains dans les bureaux de l'état civil marocain :

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
RÉGION DE RABAT.	
<i>A compter du 1^{er} avril 1954.</i> Bouchaïb el Mediouni	Services municipaux de Rabat.

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1373 (28 juillet 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 28 juillet 1954 (27 kaada 1373) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (34 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 joumada II 1369) portant application du texte précité,

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des cadres, aux dates ci-après, les agents dont les noms suivent, recrutés précédemment pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
RÉGION DE RABAT.	
<i>A compter du 1^{er} novembre 1953.</i>	
Felloussi Mohamed	Services municipaux de Port-Lyautey.
<i>A compter du 1^{er} janvier 1954.</i>	
Mohamed ben Abdesselem Kamal	Services municipaux de Port-Lyautey.
Ben Salem ben Ahmed Zro	id.
Mohamed ben Omar Hassan	id.
RÉGION DE CASABLANCA.	
<i>A compter du 1^{er} janvier 1954.</i>	
Felaïli Kabboun	Services municipaux de Casablanca.
<i>A compter du 18 janvier 1954.</i>	
Benchekroun Walid	Services municipaux de Casablanca.
<i>A compter du 1^{er} février 1954.</i>	
Abderrahman ben Amar Bouazza	Services municipaux de Casablanca.
Hasny Ahmed	id.
<i>A compter du 1^{er} avril 1954.</i>	
Sebati Kaled	Services municipaux de Casablanca.
RÉGION DE MEKNÈS.	
<i>A compter du 20 mars 1954.</i>	
Sebti Abdelmajid	Services municipaux de Meknès.
<i>A compter du 25 mars 1954.</i>	
Raïssi Wahbi	Services municipaux de Meknès.

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1373 (28 juillet 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 28 juillet 1954 (27 kaada 1373) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 joumada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 joumada II 1369) portant application du dahir précité,

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont désignés pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
RÉGION DE CASABLANCA.	
<i>A compter du 1^{er} janvier 1954.</i>	
Abdou el Alami Mohamed	Sidi-Bennour (circonscription).
RÉGION DE FÈS.	
<i>A compter du 1^{er} janvier 1954.</i>	
Boudali Mohamed	Mezguitem (annexe).
Kheddam Mohamed	Mahiridja (poste).
<i>A compter du 1^{er} juin 1954.</i>	
Baroudi Benaïssa	Fès-Banlieue (cercle)

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article premier pourront recevoir en compensation des heures supplémentaires qu'ils seraient amenés à effectuer à ce titre, une indemnité forfaitaire mensuelle sur proposition des autorités compétentes, dont le taux maximum est fixé à 5.000 francs.

ART. 3. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1373 (28 juillet 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 28 juillet 1954 (27 kaada 1373) portant radiation des cadres d'agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 joumada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 joumada II 1369) portant application du texte précité,

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des cadres aux dates ci-après les agents dont les noms suivent, désignés précédemment pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
RÉGION DE MEKNÈS.	
<i>A compter du 14 décembre 1953.</i>	
Driss ben Qacem	Aïn-Leuh (annexe).

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
RÉGION DE MARRAKECH.	
<i>A compter du 1^{er} novembre 1953.</i>	
Belkhdja Si Mohamed Chérif	Demnate (annexe).
<i>A compter du 24 novembre 1953.</i>	
Semmoud Mohamed	Taliouine (circonscription).
<i>A compter du 1^{er} décembre 1953.</i>	
Benzakour Abderrazak	Foum-Zguid (poste).
RÉGION DE FÈS.	
<i>A compter du 1^{er} mars 1953.</i>	
Ahmed ben Djillali	Missour (annexe).
<i>A compter du 8 décembre 1953.</i>	
Lakhdar Driss	Tabouda (poste).
<i>A compter du 17 décembre 1953.</i>	
Mohamed ben Saïd	Mahiridja (poste).
<i>A compter du 1^{er} janvier 1954.</i>	
Senhadji Mohamed ben Amar	Mezguitem (annexe).
<i>A compter du 28 avril 1954.</i>	
Lebhar Jelloul ben Driss	Aïn-Mediouna.

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
RÉGION DE MEKNÈS.	
<i>A compter du 1^{er} février 1954.</i>	
Mohamed ben Hamida	Goulmima (cercle).
<i>A compter du 1^{er} mars 1954.</i>	
Mohamed ou Hamou	Khenifra (cercle).
RÉGION D'AGADJÛ.	
<i>A compter du 13 avril 1954.</i>	
Saadallah Mohamed	Biougra (annexe).
RÉGION DE FÈS.	
<i>A compter du 1^{er} avril 1953.</i>	
Kouchi M'Hamed	Ahermoumou (annexe).
<i>A compter du 6 octobre 1953.</i>	
Gouza Ahmed	El-Aderj (poste).
<i>A compter du 1^{er} mai 1954.</i>	
El-eb Abdallah	Guercif (cercle).

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1373 (28 juillet 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

ART. 1. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1373 (28 juillet 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 28 juillet 1954 (27 kaada 1373) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 joumada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 joumada II 1369) portant application du texte précité,

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des cadres aux dates ci-après, les agents dont les noms suivent, recrutés précédemment pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
RÉGION DE CASABLANCA.	
<i>A compter du 1^{er} avril 1954.</i>	
Moulay Mehdi el Baraka	Zaouïa-Ahausal (poste).

Arrêté du directeur de l'intérieur du 18 août 1954 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au cadre des secrétaires de langue arabe de la direction de l'intérieur.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1953 fixant les conditions exceptionnelles de recrutement dans le cadre des secrétaires de langue arabe de la direction de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du directeur de l'intérieur du 9 juillet 1953 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au cadre des secrétaires de langue arabe de la direction de l'intérieur.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour l'accès au cadre des secrétaires de langue arabe de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 23 novembre 1954.

ART. 2. — Le nombre des emplois de secrétaire de langue arabe à pourvoir est fixé à trois au titre du budget général.

ART. 3. — Les épreuves écrites et orales auront lieu exclusivement à Rabat.

ART. 4. — L'examen professionnel est ouvert aux secrétaires de contrôle de 3^e classe au moins de la direction de l'intérieur, quel que soit leur âge.

ART. 5. — Les demandes des candidats devront parvenir avant le 23 octobre 1954, date de la clôture du registre des inscriptions, à la direction de l'intérieur (bureau du personnel administratif), à Rabat.

Rabat, le 18 août 1954.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,
CAPITANT.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté résidentiel du 20 août 1954 modifiant les arrêtés résidentiels des 21 novembre 1949 et 2 juin 1950 portant attribution d'une prime de licenciement au personnel de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

Vu l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1949 portant attribution d'une prime de licenciement au personnel de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 juin 1950 modifiant l'arrêté résidentiel précité ;

Vu le dahir du 25 février 1954 relatif à la mise en liquidation de l'O.C.C.A.,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du 3^e alinéa de l'article unique de l'arrêté résidentiel susvisé du 2 juin 1950 sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1954.

Rabat, le 20 août 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le secrétaire général du Protectorat,
MAURICE PAPON.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 28 juillet 1954 (27 kaada 1373) complétant les dispositions de l'arrêté viziriel du 17 octobre 1950 (8 moharrem 1370) attribuant aux ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, détachés auprès de la direction des travaux publics du Maroc, une indemnité représentative des rémunérations perçues dans la métropole par les personnels techniques des ponts et chaussées, et spéciales à ces personnels, et une indemnité de poste.

LE GRAND VIZIR,
EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 17 octobre 1950 (5 moharrem 1370) attribuant aux ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, détachés auprès de la direction des travaux publics du Maroc, une indemnité représentative des rémunérations perçues dans la métropole par les personnels techniques des ponts et chaussées, et spéciales à ces personnels, et une indemnité de poste ;

Considérant qu'un ingénieur ordinaire des ponts et chaussées inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, peut recevoir, dans la métropole, une affectation à un poste de ce grade, et obtenir, dans cette situation, toutes les prérogatives et avantages attachés au grade d'ingénieur en chef, y compris ceux concernant le régime des indemnités ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, en service détaché au Maroc, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, qui reçoivent une affectation à un poste de ce grade et en remplissent les fonctions de façon continue, percevront, aux taux prévus par l'arrêté viziriel susvisé du 17 octobre 1950 (5 moharrem 1370), les indemnités représentative et de poste que percevrait un ingénieur en chef des ponts et chaussées tenant le poste en cause.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à la date du 1^{er} avril 1953.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1373 (28 juillet 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1954.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 28 juillet 1954 (27 kaada 1373) allouant une indemnité de campagne au personnel titulaire ou assimilé de la direction de l'agriculture et des forêts, ou détaché d'autres directions, affecté aux groupements spéciaux de lutte contre les acridiens.

LE GRAND VIZIR,
EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 joumada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien et l'arrêté viziriel du 29 juillet 1953 (17 kaada 1372) qui l'a modifié ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture et des forêts ;
Après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué au personnel titulaire ou assimilé de la direction de l'agriculture et des forêts, ou détaché d'autres directions, affecté aux groupements spéciaux de lutte contre les acridiens, une indemnité de campagne destinée à lui tenir compte des fatigues prolongées, de l'usure des vêtements, des dépenses spéciales de toute nature que lui imposent ses déplacements et ses travaux de nuit.

ART. 2. — L'indemnité de campagne n'est attribuée que pour les journées qui comportent le découcher hors de la résidence.

ART. 3. — Le montant de l'indemnité de campagne est égale à la moitié du montant de l'indemnité normale de déplacement accordée en application des dispositions de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 joumada I 1350) et des textes qui l'ont complété ou modifié. Il se cumule avec celui de l'indemnité de déplacement.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} août 1953.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1373 (28 juillet 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1954.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 12 août 1954 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1950 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi d'ingénieur géomètre adjoint stagiaire, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 10 août 1953.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 portant regroupement de certains services de l'administration centrale à Rabat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 3 mai 1952 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 28 décembre 1950 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi d'ingénieur géomètre adjoint stagiaire du service topographique, complété par l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 10 août 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté directorial du 10 août 1953 complétant l'arrêté directorial du 28 décembre 1950 est modifié ainsi qu'il suit :

« Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours. Néanmoins, les candidats qui n'ont pu être admis et dont les droits de participation au concours sont épuisés, sont autorisés à se présenter autant de fois qu'ils auront obtenu le quorum des points exigés dans les trois concours statutaires. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa parution au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 août 1954.

Pour le directeur de l'agriculture
et des forêts et par délégation,

Le directeur adjoint, chef de la division
de l'agriculture et de l'élevage.

GILOT.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 12 août 1954 complétant l'arrêté du 12 octobre 1951 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'adjoint du cadastre.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans le classement aux concours ou examens, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 portant regroupement de certains services de l'administration centrale à Rabat et l'arrêté résidentiel du 3 mai 1953 le modifiant ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 décembre 1951 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique chérifien ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 12 octobre 1951 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'adjoint du cadastre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article premier de l'arrêté directorial susvisé du 12 octobre 1951 est complété ainsi qu'il suit :

« Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours. Néanmoins, les candidats qui n'ont pu être admis et dont les droits de participation au concours sont épuisés, sont autorisés à se présenter autant de fois qu'ils auront obtenu le quorum des points exigés dans les trois concours statutaires. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa parution au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 août 1954.

Pour le directeur de l'agriculture
et des forêts et par délégation,

Le directeur adjoint, chef de la division
de l'agriculture et de l'élevage,

GILOT.

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté viziriel du 28 juillet 1954 (27 kaada 1373) allouant une indemnité de campagne aux océanographes-biologistes de la direction du commerce et de la marine marchande.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 novembre 1951 (6 safar 1371) portant statut du personnel technique de l'Institut des pêches maritimes au Maroc ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et avec l'accord de la commission interministérielle des traitements et indemnités réunie en séance plénière le 9 juin 1953,

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du cadre des océanographes-biologistes exécutant des travaux en mer, en rivière, en lagune ou sur le littoral recevra une indemnité de campagne destinée à lui tenir compte des fatigues prolongées, de l'usure des vêtements, des dépenses spéciales de toute nature que lui imposent ces travaux.

ART. 2. — Cette indemnité est allouée pour toutes les journées passées en mer, en rivière, en lagune ou sur le littoral à l'occasion de travaux exécutés pour le compte de l'Institut des pêches maritimes.

ART. 3. — L'indemnité de campagne se cumule sans limitation de durée pour le personnel travaillant en mer, en rivière, en lagune ou sur le littoral avec les indemnités pour frais de déplacement et de mission qui lui sont attribuées par application de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) et des textes qui le modifient ou le complètent.

ART. 4. — Le taux journalier de l'indemnité de campagne est égal à la moitié du taux journalier des indemnités pour frais de mission.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté auront effet du 1^{er} janvier 1954.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1373 (28 juillet 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté du directeur de l'Instruction publique du 27 juillet 1954 portant ouverture d'un concours pour trois emplois d'adjoint ou adjointe d'inspection du service de la jeunesse et des sports.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports ;

Vu le dahir du 9 janvier 1946 portant rattachement du service de la jeunesse et des sports à la direction de l'Instruction publique ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 février 1952 modifiant à compter du 1^{er} janvier 1951 l'échelonnement indiciaire de certains cadres du service de la jeunesse et des sports et notamment son article 3 qui substitue l'appellation d'agent technique principal en celle d'adjoint d'inspection ;

Vu l'arrêté directorial du 22 janvier 1949 relatif à l'organisation des concours pour le recrutement d'agents techniques principaux du service de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois adjoints ou adjointes d'inspection du service de la jeunesse et des sports aura lieu à Rabat, à partir du mercredi 1^{er} décembre 1954.

Le nombre des admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers *ex aequo*, moins un.

Art. 2. — Sur les trois emplois mis au concours, un emploi sera réservé aux bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 qui devront expressément déclarer cette qualité dans leur demande d'admission.

A défaut de candidats admis dans la catégorie réservée aux bénéficiaires de ces dispositions, l'emploi non pourvu sera attribué au candidat venant en rang utile.

Art. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats marocains est fixé à un.

Art. 4. — Les demandes de participation au concours et les pièces réglementaires devront parvenir au service de la jeunesse et des sports (section du personnel) avant le 1^{er} novembre 1954, date de clôture de la liste des inscriptions.

Rabat, le 27 juillet 1954.

Pour le directeur de l'Instruction publique,

Le directeur adjoint,

E. BRAILLON.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2181, du 13 août 1954, page 1150.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 28 juillet 1954 ouvrant un concours pour six emplois d'administrateur-économiste des formations sanitaires.

Au lieu de :

« Un concours est ouvert à partir du vendredi 5 novembre 1954... » ;

Lire :

« Un concours est ouvert à partir du lundi 8 novembre 1954... » ;

Au lieu de :

« La liste d'inscription ouverte à la direction de la santé publique et de la famille sera close le 5 octobre 1954 » ;

Lire :

« La liste d'inscription ouverte à la direction de la santé publique et de la famille sera close le 8 octobre 1954. »

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 28 juillet 1954 (27 kaada 1373) allouant une indemnité de campagne aux agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones exécutant des travaux de construction ou d'entretien des lignes des télécommunications.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et l'avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones exécutant des travaux de construction et d'entretien des lignes des télécommunications, une indemnité de campagne destinée à lui tenir compte des fatigues prolongées, de l'usure des vêtements, des dépenses spéciales de toute nature que lui imposent ces travaux.

Art. 2. — L'indemnité de campagne n'est attribuée que pour les journées comportant le découcher nécessitant le logement sous la tente. L'obligation de découcher est établie par le simple fait que l'agent s'est trouvé en mission entre 0 heure et 5 heures.

Art. 3. — Le taux de l'indemnité de campagne est égal à la moitié du montant de l'indemnité pour frais de déplacement accordée en application des dispositions de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) et les textes qui l'ont modifié, et se cumule avec cette dernière.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} août 1953.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1373 (28 juillet 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination d'un directeur.

Est nommé directeur des services de sécurité publique et rangé au 1^{er} échelon des directeurs chefs d'administration (indice 750) du 17 juillet 1954 : M. Raymond Chevrier, préfet de 3^e classe hors cadre. (Arrêté résidentiel du 28 juillet 1954.)

Nominations et promotions.

CABINET CIVIL.

Est titularisé et nommé *chaouch de 8^e classe* du 1^{er} juillet 1954 : M. Mechkour Tahar, *chaouch temporaire*. (Arrêté directorial du 8 juin 1954.)

Est nommé *chaouch de 2^e classe* du 1^{er} août 1954 : M. Tahar ben Bouchaïb, *chaouch de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 17 juillet 1954.)

* *

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *directeur adjoint d'échelon exceptionnel (indice 700 des administrations centrales)* du 16 juillet 1954 : M. le docteur Sanguy Charles, *directeur adjoint, échelon normal*. (Arrêté résidentiel du 31 juillet 1954.)

Est nommé, pour ordre, *sous-chef de bureau de 1^{re} classe (N.H. indice 410)* du 1^{er} février 1954 : M. Salmochi Pierre, *administrateur civil de 3^e classe (4^e échelon)*, en service détaché. (Arrêté résidentiel du 18 août 1954.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2181, du 13 août 1954, page 1151.

M. Hugon Robert, inspecteur du matériel de classe exceptionnelle, bénéficiera, à titre personnel, du traitement afférent à l'indice 410.

Au lieu de : « ... à compter du 1^{er} janvier 1954 » ;

Lire : « ... à compter du 1^{er} avril 1954. »

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2173, du 18 juin 1954, page 849.

Sont nommées *dactylographes, 6^e échelon* :

Du 17 janvier 1954 :

Au lieu de : « M^{me} Torro Odette » ;

Lire : « M^{me} Toro Odette. »

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus du 1^{er} septembre 1954 :

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon : M. Shabou Hamou, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon* ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Hana Mohamed, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon* ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon : M. Amrani Bouazza, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Zaitouna Lahoussine, *sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Ouelman Abdollah, *sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon* ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon : MM. Habbouch Mohamed et Ouamou Abderrahman, *sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon* ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon : MM. Fajri Ali et Zahid Omar, *sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon* ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon : MM. Oughriç M'Hamed et Rihana Mohamed, *sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon* ;

Municipalité de Sellat :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Mohamed ben Bark ben Mohamed, *sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon*.

Décisions du chef de la région de Casablanca du 15 juillet 1954.)

Sont nommés, après concours, *sergents stagiaires des sapeurs-pompiers professionnels* :

Du 16 juin 1954 :

MM. Prélot Louis, Cherier Daniel, Tirel René, Bensot Jacques, Lavigne Yves, Girard Pierre, Carjuzaa Georges, Aiello Joseph, Galian Bartholomé et Martinez François ;

Du 1^{er} juillet 1954 :

M. Corral Christian.

Arrêtés directoriaux du 30 juillet 1954.)

Sont nommés, après concours, du 1^{er} juin 1954 :

Commis stagiaires : MM. Alem Abdelatif, Bonat Jean-Robert, Bonhommeau Raymond, Gallart Francis, Kansab Mustapha Henni, Raffali Ignace, Remaoun Nourreddine, Rockstroh Henri, Sales Hubert et Simon Gilbert ;

Commis d'interprétariat stagiaires : MM. Jebari Abdallah, Abdelkibir ben Ahmed et Djillali ben Omar.

Arrêtés directoriaux des 26 juillet, 2 et 7 août 1954.)

Est licencié de son emploi du 1^{er} juillet 1954 : M. Sefrar Driss, *commis d'interprétariat stagiaire*. (Arrêté directorial du 7 août 1954.)

Sont reclassés :

Commis principal de 3^e classe du 27 septembre 1951, avec ancienneté du 4 mai 1949, et promu *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1952 : M. Tafani Don Clément, *commis principal de 3^e classe* ;

Chaouch de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1942, et promu *chaouch de 3^e classe* du 1^{er} août 1945, *chaouch de 2^e classe* du 1^{er} août 1948, *chaouch de 1^{re} classe* du 1^{er} septembre 1951 et *chef chaouch de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1954 : M. Benny Mohamed, *chaouch de 3^e classe*.

Arrêtés directoriaux des 28 juillet et 2 août 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Architecte hors classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 9 décembre 1931 : M. Pauly Edmond, *agent auxiliaire* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} avril 1952 : M. Balla Ahmed ben Mohamed, *manœuvre* ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 14 décembre 1951, et promu au 4^e échelon du 14 juillet 1954 : M. Dafal Abdessadaq, *surveillant de travaux*.

Arrêtés directoriaux des 22 et 24 juin 1954.)

* *

DIRECTION DES FINANCES.

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Préposé-chef de 7^e classe du 1^{er} septembre 1953 : M. Piérini Dominique ;

Préposés-chefs stagiaires du 1^{er} juin 1954 : MM. Skotarek Edmond, Roman André, Marchaland Pierre, Berleau Jacques, Bertino Jean, Chaizneau Jean, Sayous Georges, Sutter Marcel, Méchin Maurice,

Leboulanger Robert, Jolly Guy, Hohn René, Grimard Philippe, Paolacci Ange et Le Néel André.

(Arrêtés directoriaux des 5 septembre 1953 et 28 mai 1954.)

Sont confirmés dans leur emploi :

Du 1^{er} août 1953 : M. Colombani Nonce, préposé-chef de 7^e classe des douanes ;

Du 1^{er} septembre 1953 : MM. Le Floch Marcel et Claverie Jean, préposés-chefs de 7^e classe des douanes ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Garcia Juan, matelot-chef de 7^e classe des douanes ;

Du 1^{er} juin 1954 : MM. Vigneau Gilbert, Rimbault René, préposés-chefs, 1^{er} échelon ; Pàone Louis, matelot-chef, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux des 3 août et 25 septembre 1953, 11, 16 et 22 juin 1954.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Préposé-chef, 2^e échelon du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 13 octobre 1949 (bonifications pour services militaires : 3 ans 10 mois 18 jours, et pour services d'auxiliaire : 3 mois), et élevé au 3^e échelon de son grade du 13 octobre 1952 : M. Wiart Bernard ;

Préposé-chef, 4^e échelon du 1^{er} août 1952, avec ancienneté du 27 mai 1950 (bonifications pour services militaires : 7 ans 11 mois 9 jours, et pour services d'auxiliaire : 2 mois 25 jours), et élevé au 5^e échelon de son grade du 27 mai 1953 : M. Noto Alphonse ;

Préposé-chef, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 4 février 1950 pour services militaires : 4 ans 8 mois 19 jours, et pour services civils : 7 ans 2 mois 8 jours) : M. Chenaf Mohamed ;

Préposé-chef, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 20 février 1950 (bonifications pour services militaires : 4 ans 10 mois 27 jours), et pour services civils : 4 ans 5 mois 14 jours) : M. Vilatte Marcel ;

Préposé-chef, 3^e échelon du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 18 septembre 1950 (bonifications pour services militaires : 4 ans 10 mois 13 jours), et pour services d'auxiliaire : 10 mois) : M. Lépidi Alexandre,

préposés-chefs, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux des 14 mai et 2 juin 1954.)

Sont reclassés :

Gardiens de 3^e classe des douanes :

Du 1^{er} avril 1952, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951 (bonification supplémentaire au titre de la médaille militaire : 1 an) : M. Mohammed ben Ali ben Sellem, m^{le} 925, gardien de 3^e classe ;

Du 1^{er} juin 1953, avec ancienneté du 7 février 1953 (bonification pour services militaires : 6 ans 3 mois 24 jours) : M. Driss ben Mimoun, m^{le} 999, gardien de 5^e classe ;

Cavaliers de 3^e classe des douanes :

Du 1^{er} août 1953, avec ancienneté du 23 janvier 1953 (bonification pour services militaires : 6 ans 6 mois 8 jours) : M. Labhich Ahmed, m^{le} 1007 ;

Du 1^{er} décembre 1953 :

Avec ancienneté du 15 mai 1953 (bonification pour services militaires : 6 ans 6 mois 16 jours) : M. Taoussi M'Bark, m^{le} 1017 ;

Avec ancienneté du 10 mars 1953 (bonification pour services militaires : 6 ans 8 mois 21 jours) : M. Ouhaddou Bouazza, m^{le} 1016,

cavaliers de 5^e classe ;

Gardiens de 4^e classe des douanes :

Du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 (bonification supplémentaire au titre de la médaille militaire : 1 an) : M. Ahmed ben el Arbi ben Slimane, m^{le} 818, gardien de 4^e classe ;

Du 1^{er} juin 1953, avec ancienneté du 14 décembre 1950 (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois 17 jours) : M. El Wafi Omar, m^{le} 997, gardien de 5^e classe ;

Du 1^{er} février 1953 :

Avec ancienneté du 20 mars 1951 (bonification pour services militaires : 4 ans 10 mois 11 jours) : M. Alahem Ali, m^{le} 991 ;

Avec ancienneté du 24 mai 1950 (bonification pour services militaires : 5 ans 8 mois 7 jours) : MM. Chibi Messaoud ben Ahmed, m^{le} 993, et Zerhar Mohamed, m^{le} 992 ;

Du 1^{er} mars 1953 :

Avec ancienneté du 7 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 24 jours) : M. Mahfoudi Mohamed, m^{le} 995 ;

Avec ancienneté du 22 septembre 1950 (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois 9 jours) : M. Bouksiba Hamida, m^{le} 996 ;

Du 1^{er} juin 1953, avec ancienneté du 14 février 1953 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 17 jours) : M. Ahmed ben Mohammed ben Serbout, m^{le} 1001 ;

Du 1^{er} août 1953, avec ancienneté du 7 avril 1953 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 24 jours) : M. Wari ben Aïssa, m^{le} 1003 ;

Du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 7 février 1952 (bonification pour services militaires : 4 ans 9 mois 24 jours) : M. Daïf M'Hamed, m^{le} 1018,

gardiens de 5^e classe ;

Cavaliers de 4^e classe des douanes :

Du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 12 janvier 1952 (bonification pour services militaires : 4 ans 5 mois 19 jours) : M. Ghomari Mohamed ben Ahmed, m^{le} 998 ;

Du 1^{er} août 1953, avec ancienneté du 29 juin 1952 (bonification pour services militaires : 4 ans 1 mois 2 jours) : M. Nidam Kebir, m^{le} 1006 ;

Du 1^{er} octobre 1953 :

Avec ancienneté du 17 mars 1951 (bonification pour services militaires : 5 ans 6 mois 14 jours) : M. Ouakir Lahcèn, m^{le} 1011 ;

Avec ancienneté du 27 décembre 1952 (bonification pour services militaires : 3 ans 9 mois 4 jours) : M. Hadare Mohamed, m^{le} 1009 ;

Avec ancienneté du 20 janvier 1953 (bonification pour services militaires : 3 ans 8 mois 11 jours) : M. Hakkaoui Hammadi, m^{le} 1008,

cavaliers de 5^e classe ;

Gardiens de 5^e classe des douanes :

Du 1^{er} mars 1953, avec ancienneté du 23 mai 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 9 mois 8 jours) : M. Mohammed ben el Rhali ben el Anaïa, m^{le} 994 ;

Du 1^{er} juin 1953, avec ancienneté du 13 janvier 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 4 mois 18 jours) : M. Mhammed ben Mohammed ben Lahcèn, m^{le} 1002 ;

Du 1^{er} octobre 1953, avec ancienneté du 4 avril 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 5 mois 27 jours) : M. Zehouani Mokhtar, m^{le} 1012 ;

Du 1^{er} novembre 1953, avec ancienneté du 30 avril 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 6 mois 1 jour) : M. Chakki Larbi, m^{le} 1014,

gardiens de 5^e classe ;

Cavaliers de 5^e classe des douanes :

Du 1^{er} septembre 1953, avec ancienneté du 23 janvier 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 7 mois 8 jours) : M. Ouhajji Ahmed ben Mohamed, m^{le} 1004 ;

Du 1^{er} octobre 1953, avec ancienneté du 24 juin 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 7 jours) : M. Abdouni Mohamed, m^{le} 1010,

cavaliers de 5^e classe ;

Marin de 5^e classe des douanes du 1^{er} août 1953, avec ancienneté du 12 septembre 1952 (bonification pour services militaires : 10 mois 19 jours) : M. Karim Ahmed, m^{le} 1005, marin de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 25 juin 1954.)

Sont nommés *brigadiers d'échelon exceptionnel* :

Du 1^{er} septembre 1951 : MM. Vigneau Jean et Déruaz Camille ;

Du 1^{er} novembre 1951 : M. Rajon Joseph,
brigadiers, 5^e échelon des douanes.

(Arrêtés directoriaux du 7 juillet 1954.)

Sont promus, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *brigadiers-chefs, 4^e échelon*

Du 1^{er} septembre 1951 et 5^e échelon du 1^{er} septembre 1953 : M. Vigneau Jean ;

Du 1^{er} septembre 1952 :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950, et 5^e échelon du 1^{er} février 1953 : M. Ducamin Gabriel ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1951, et 5^e échelon du 1^{er} mai 1954 : M. Déruaz Camille ;

Du 1^{er} octobre 1952, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950, et 5^e échelon du 1^{er} avril 1953 : M. Sattes Louis ;

Du 1^{er} novembre 1952, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1951, et 5^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M. Rajon Joseph,

brigadiers d'échelon exceptionnel.

(Arrêtés directoriaux du 7 juillet 1954.)

Sont promus, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Chef gardien de 3^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M. Daher Brahim, m^{le} 401, sous-chef gardien de 2^e classe ;

Chefs gardiens de 4^e classe du 1^{er} janvier 1954 : MM. Elyoussoufi Mohammed, m^{le} 306, Chenaa ben M'Hamed ould el Habib, m^{le} 214, et Damane Jilali, m^{le} 326, sous-chefs gardiens de 3^e classe ;

Chef gardien de 5^e classe du 1^{er} février 1954 : M. Moutaïm Abdallah, m^{le} 527, sous-chef gardien de 4^e classe ;

Sous-chefs gardiens de 4^e classe du 1^{er} janvier 1954 : MM. Hadhad Mohamed, m^{le} 636, Asri Abdesselam, m^{le} 418, Ouyaina Driss, m^{le} 531, et Rhouléini Tahar, m^{le} 470, gardiens de 1^{re} classe ;

Sous-chef gardien de 5^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M. Ahmed ben Brahim ben Haddou, m^{le} 528, gardien de 2^e classe ;

Chef gardien de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1954 : M. Hamed ben Habbag, m^{le} 44, chef gardien de 2^e classe ;

Sous-chef gardien de 2^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M. Dahèr Brahim, m^{le} 401, sous-chef gardien de 3^e classe ;

Sous-chefs gardiens de 3^e classe :

Du 1^{er} février 1954 : MM. Bensaïd Houssaine, m^{le} 400, Mohamed ben Ahmed, m^{le} 437, et Bourki Mohamed, m^{le} 422 ;

Du 1^{er} avril 1954 : MM. Akchouch Ahmed, m^{le} 311, et Mohamed ben Ghandour, m^{le} 245,

sous-chefs gardiens de 4^e classe ;

Sous-chef gardien de 4^e classe du 1^{er} février 1954 : M. Moutaïm Abdallah, m^{le} 527, sous-chef gardien de 5^e classe ;

Gardiens de 1^{re} classe :

Du 1^{er} mars 1954 : MM. Affach Mohamed ben Dhaçèn ben Ahmed, m^{le} 828, Aïlaziz el Houssine, m^{le} 575, et Mendihi Larbi, m^{le} 735 ;

Du 1^{er} avril 1954 : M. Lhakroun Ahmed, m^{le} 506 ;

Du 1^{er} mai 1954 : M. Mokhtari Mohamed, m^{le} 589,
gardiens de 2^e classe ;

Cavaliers de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1954 : MM. Youssefi Ahmed, m^{le} 744, et Abdelkamel M'Hamed, m^{le} 839 ;

Du 1^{er} avril 1954 : M. Moulathoum Mohamed, m^{le} 782,

cavaliers de 2^e classe ;

Gardiens de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1954 : MM. Boujida Benzekri, m^{le} 689, El Aziz Ali, m^{le} 886, El Hajjami Mohamed, m^{le} 737, et Hannachi Mohamed ben Ali, m^{le} 820 ;

Du 1^{er} mars 1954 : MM. Edhar Mohamed, m^{le} 654, Hao Bouchaïb, m^{le} 632, Lebala Lachmi, m^{le} 596, Chehboune Mohamed, m^{le} 951, Mourabi Moha, m^{le} 755, et Chabih Abdesslam, m^{le} 590 ;

Du 1^{er} avril 1954 : M. Sghayare Mohamed, m^{le} 513 ;

Du 1^{er} mai 1954 : MM. Aïchbillah Mohamed, m^{le} 680, Souaad Ahmed, m^{le} 711, Amraïne Omar, m^{le} 525, El Ghazali Abdelkadèr, m^{le} 834, Ali ben Mohammed ben Ali, m^{le} 671, Ahmed ben Mamoun ben Mohammed, m^{le} 725, et Belbachir Mansour, m^{le} 717 ;

Du 1^{er} juin 1954 : MM. Khallafi Ahmed, m^{le} 947, Benneknès Ahmed, m^{le} 679, et Ali ben Mohammed Ezzahni, m^{le} 752,

gardiens de 3^e classe ;

Cavaliers de 2^e classe :

Du 1^{er} février 1954 : M. Bouchaïb Abdelkadèr, m^{le} 591 ;

Du 1^{er} mars 1954 : MM. Bourrich Omar, m^{le} 805, et Razni Benaïssa, m^{le} 919 ;

Du 1^{er} avril 1954 : M. Houba Ali, m^{le} 843 ;

Du 1^{er} mai 1954 : M. Guernoun Kaddour, m^{le} 890,
cavaliers de 3^e classe ;

Gardiens de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1954 : MM. Moutaïm Bachir, m^{le} 682, Mahfoudi M'Bark, m^{le} 977, Et Thami ben Assou ben el Asri, m^{le} 963, Fadlaoui M'Hamed, m^{le} 870, et Saïd Thami, m^{le} 889 ;

Du 1^{er} février 1954 : MM. Abdelkadèr ben Driss ben el Hajjam, m^{le} 935, et Zerhar Mohamed, m^{le} 992 ;

Du 1^{er} mars 1954 : MM. Kouatra Mohamed, m^{le} 942, et Ouberri Azza, m^{le} 588 ;

Du 1^{er} mai 1954 : M. Mokhtar ben Hadj el Mehdi el Menebi, m^{le} 954 ;

Du 1^{er} juin 1954 : M. Chibi Messaoud ben Ahmed, m^{le} 993,
gardiens de 4^e classe ;

Cavaliers de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Basria el Rhaouti, m^{le} 970 ;

Du 1^{er} mars 1954 : M. Sebbani Amar ben Lahsèn, m^{le} 982 ;

Du 1^{er} avril 1954 : M. Oumansour Ali, m^{le} 938 ;

Du 1^{er} mai 1954 : M. Henhami Bouchaïb ben Mohamed, m^{le} 931,
cavaliers de 4^e classe ;

Marins de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Houssam Touhami, m^{le} 837 ;

Du 1^{er} avril 1954 : M. Bizzou Abdelkadèr, m^{le} 950 ;

marins de 4^e classe ;

Gardien de 4^e classe du 1^{er} mai 1954 : M. Mohamed ben Sultan, m^{le} 477, gardien de 5^e classe ;

Cavalier de 4^e classe du 1^{er} juin 1954 : M. Mhammed ben Mohammed ben Abbès, m^{le} 989, cavalier de 5^e classe ;

Marin de 4^e classe du 1^{er} juin 1954 : M. Bouchaïb ben Ej Jilali ben Tahar, m^{le} 933, marin de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 28 juin 1954.)

M. Tronguet Daniel, préposé-chef de 3^e classe des douanes, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} octobre 1953. (Arrêté directorial du 24 septembre 1953.)

M. Garcia Joseph, préposé-chef de 7^e classe des douanes, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction des finances du 6 juin 1953. (Arrêté directorial du 11 juin 1953.)

M. Mariojouis Serge, préposé-chef, 1^{er} échelon des douanes, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction des finances du 16 juillet 1954. (Arrêté directorial du 29 juin 1954.)

M. Mbarek Slama Mbarek, m^{le} 960, gardien de 3^e classe des douanes, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction des finances du 8 juillet 1954. (Arrêté directorial du 5 juillet 1954.)

Est promu, *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1954 : M. Roumat André, *commis principal de 2^e classe des domaines*. (Arrêté directorial du 9 août 1954.)

Est reclassé *agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon* du 5 mai 1954, avec ancienneté du 1^{er} mars 1954 (bonifications pour services de temporaire : 8 mois 14 jours, et pour services militaires : 1 an 6 mois 4 jours) : M. Carroubourg Charles, *agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon de l'enregistrement et du timbre*. (Arrêté directorial du 2 août 1954.)

M. Roger Deis, *chef d'atelier, 4^e échelon du service d'ordonnement mécanographique*, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction des finances du 10 août 1954. (Arrêté directorial du 27 juillet 1954.)

Sont promus dans le service de la taxe sur les transactions :

Inspecteurs principaux de 2^e classe (indice 470) du 20 septembre 1954 : MM. Armand Fernand et Devèze Paul, *inspecteurs principaux de 3^e classe* ;

Inspecteurs hors classe du 1^{er} septembre 1954 : MM. Raffy Joseph-Charles et Danet Lucien, *inspecteurs de 1^{re} classe* ;

Contrôleur, 6^e échelon du 1^{er} septembre 1954 : M. Gasnier Jean, *contrôleur, 5^e échelon* ;

Contrôleur, 5^e échelon du 1^{er} septembre 1954 : M. Mallaroni Pierre, *contrôleur, 4^e échelon*.

(Arrêtés directoriaux du 5 août 1954.)

Est placé dans la position de disponibilité du 20 juillet 1954, pour satisfaire à ses obligations militaires : M. Montlahuc Yves, *inspecteur adjoint stagiaire de la taxe sur les transactions*. (Arrêté directorial du 5 août 1954.)

Sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Sous-directeurs régionaux adjoints, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1954 : MM. Chastel Maurice et Jégouzo Jean, *inspecteurs principaux de 1^{re} classe* ;

Inspecteurs principaux de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Daléas Jean, *inspecteur central-rédacteur de 1^{re} catégorie* ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Courtines Étienne, *inspecteur principal de 2^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 25 juin 1954.)

Sont reclassés *inspecteurs adjoints de 3^e classe* du 1^{er} juin 1952 :

Avec ancienneté du 13 juillet 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 10 mois 18 jours), et promu *inspecteur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1952 : M. Sarrand Jacques ;

Avec ancienneté du 10 juillet 1950 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 1 an 10 mois 21 jours), et promu *inspecteur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} février 1953 : M. Andrieu Gaston,

inspecteurs adjoints de 3^e classe des douanes.

(Arrêtés directoriaux du 18 décembre 1953.)

Est promu *contrôleur principal, 3^e échelon* du 1^{er} avril 1954 : M. Bensalah Belkacem ben Maâmar, *contrôleur principal, 2^e échelon des douanes*. (Arrêté directorial du 14 juin 1954.)

Sont reclassés :

Agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 15 novembre 1950 (bonifications pour services militaires : 1 an, et pour services civils : 4 ans 1 mois 16 jours), et promu au *3^e échelon* du 15 juin 1953 : M. Hunaut Jean ;

Agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 19 février 1951 (bonifications pour services militaires : 2 ans, et pour services civils : 2 ans 1 mois 12 jours), et promu au *3^e échelon* du 19 novembre 1953 : M. Rescanières Robert ;

Agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon du 9 juillet 1953, avec ancienneté du 23 février 1951 (bonifications pour services militaires : 6 mois 22 jours, et pour services civils : 1 an 6 mois 16 jours), et promu au *2^e échelon* du 23 septembre 1953 : M. Tipy Joseph,

agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon des douanes. (Arrêtés directoriaux du 6 mai 1954.)

Sont titularisés et nommés *agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon* :

Du 11 mai 1954, avec ancienneté du 11 juillet 1953 : M. Vinci-guerra Claude ;

Du 30 mai 1954, avec ancienneté du 30 juillet 1953 : M. Massoni Antoine,

agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon (stagiaires). (Arrêtés directoriaux du 9 juillet 1954.)

Sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Oumana de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Hadj Mohamed ben Essadik Bargache ;

Du 1^{er} juin 1954 : M. Squalli Houssaïni Abderrahman, *oumana de 2^e classe* ;

Adel de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1954 : M. Elaoufir Seddik, *adel de 2^e classe* ;

Adel de 4^e classe du 1^{er} mai 1954 : M. Boumahi Abdelaziz, *adel de 5^e classe* ;

Amin de 4^e classe du 1^{er} août 1954 : M. Moussa el Maalem ben Brahim, *amin de 5^e classe* ;

Amin de 5^e classe du 1^{er} mars 1954 : M. El Hadj Mustapha ben Abdel Majid Bargach, *amin de 6^e classe* ;

Adel de 6^e classe du 1^{er} avril 1954 : M. Essakali Mohammed, *adel de 7^e classe* ;

Caissier de 2^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M. Mohamed Merzouki, *caissier de 3^e classe* ;

Caissiers de 6^e classe :

Du 1^{er} avril 1954 : M. Elaoufir Abdclmalek ;

Du 1^{er} juin 1954 : M. Rafai Bouchaïb,

caissiers de 7^e classe ;

Caissier de 7^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M. Mouhab Ahmed, *fqih de 4^e classe* ;

Fqih de 2^e classe du 1^{er} avril 1954 : M. Farjia Slimane, *fqih de 3^e classe* ;

Fqih de 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Mérini Boubkèr ;

Du 1^{er} février 1954 : M. Baghdad Thami ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M. Guessous Abdousslam ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Farrouk Bouazza,

fqih de 5^e classe ;

Fqih de 5^e classe :

Du 1^{er} novembre 1953 : M. Bezzaz Ahmed ;

Du 1^{er} février 1954 : M. Hadra el Asri ;

Du 1^{er} août 1954 : M. Haïmeur M'Hamed,

fqih de 6^e classe ;

Fqih de 6^e classe du 1^{er} juillet 1954 : M. Abdallah ben Ahmed ben Bouchaïb Kellal, *fqih de 7^e classe*.

(Arrêtés directoriaux des 18 et 25 juin 1954.)

Est nommé *inspecteur de 1^{re} classe des douanes* du 1^{er} avril 1954, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1950 : M. Fersing Henri, inspecteur de 1^{re} classe des douanes métropolitaines. (Arrêté directorial du 10 juin 1954.)

Sont placés dans la position de disponibilité pour satisfaire à leurs obligations militaires du 1^{er} juillet 1954 : MM. Fiévée Julien et Gutières Christian, agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon des douanes. (Arrêtés directoriaux du 2 juillet 1954.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2174, du 25 juin 1954, page 871.

Sont reclassés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Préposés-chefs, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} juin 1952 :

Avec ancienneté du 15 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 10 mois 16 jours) :

Au lieu de : « M. Solge Jean » ;

Lire : « M. Salge Jean. »



DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé, après concours professionnel, *conducteur de chantier de 5^e classe* du 1^{er} juin 1954 : M. Blondy Jacques, agent journalier. (Arrêté directorial du 15 juillet 1954.)

Est nommé, après concours professionnel, *conducteur de chantier de 5^e classe* du 1^{er} juin 1954 : M. Baldner Georges, agent journalier. (Arrêté directorial du 1^{er} juillet 1954.)

Est titularisée et reclassée *commis de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1952, avec ancienneté du 22 mai 1951, et promue *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1954 : M^{me} Gabet Estelle, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 20 juillet 1954.)

Est nommé, après concours professionnel, *conducteur de chantier de 5^e classe* du 1^{er} juin 1954 : M. Pérez Sammy, agent journalier. (Arrêté directorial du 1^{er} juillet 1954.)

Est dispensée du stage et reclassée *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 27 juin 1951, promue *commis principal de 2^e classe* à la même date, avec la même ancienneté, et *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1954 : M^{me} Détré Andrée, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 20 juillet 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *chef cantonnier de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 5 mai 1945 : M. Angius Paul, agent journalier. (Arrêté directorial du 22 octobre 1953.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre non spécialisé)* du 1^{er} janvier 1951 : M. Bous-selham ben Kacem, agent journalier. (Arrêté directorial du 16 juin 1952.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon (barcassier)* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945 : M. El Arbi ben Lahcèn ben Hammadi, agent journalier. (Arrêté directorial du 9 mars 1954.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1949 :

Sous-agents publics de 3^e catégorie (manœuvres non spécialisés) :

3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 : M. Eddino Saïd ;

2^e échelon :

Avec ancienneté du 2 mai 1946 : M. Nkhaïra Mbarek ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947 : M. El Aamim Saïd, agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 6 et 8 juillet 1954.)

Sont titularisés et nommés *sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon :*

Ouvrier du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1946 : M. Salih Eddine ;

Veilleur de nuit du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947 : M. Fajwa Mohamed, agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 6 juillet et 31 mars 1954.)

Est nommé, à titre provisoire, *maître adjoint de phare de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1952 : M. Sebhan Joseph, agent journalier.

L'intéressé est titularisé dans son emploi, nommé *maître adjoint de phare de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952, reclassé à la 2^e classe de son grade du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 8 mai 1949, et promu *maître adjoint de phare de 1^{re} classe* du 1^{er} mai 1952.

(Arrêtés directoriaux des 5 et 10 juillet 1954.)



DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

M. Zali Louis, administrateur principal de l'inscription maritime, 2^e échelon (ancienneté du 1^{er} janvier 1953), en service détaché au Maroc, est nommé en la même qualité à la direction du commerce et de la marine marchande du 10 avril 1954. (Arrêté directorial du 23 juillet 1954.)

Est promu *contrôleur principal de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 4^e classe* du 1^{er} septembre 1954 : M. Petit Claude, contrôleur de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 10 juin 1954.)

Sont promus du 1^{er} octobre 1954 :

Inspecteur principal du commerce et de l'industrie de 3^e classe : M^{me} Viret Marthe, inspecteur de 1^{re} classe ;

Inspecteur du commerce et de l'industrie de 1^{re} classe : M. Van den Bussche Franz, inspecteur de 2^e classe ;

Contrôleur principal de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 1^{re} classe : M. Bouédron Armand, contrôleur principal de 2^e classe ;

Contrôleur principal de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 2^e classe : M. Homberger Maxime, contrôleur principal de 3^e classe ;

Commis principal hors classe : M. Souchon Georges, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principal de 1^{re} classe : M^{me} Goubroun Rolande, commis principal de 2^e classe ;

Dactylographe, 7^e échelon : M^{me} Cabardes Flore, dactylographe, 6^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 29 mai, 10 et 21 juin 1954.)

Est promue *dame employée de 4^e classe* du 21 octobre 1954 : M^{me} Kalache Reine, *dame employée de 5^e classe*. (Arrêté directorial du 21 juin 1954.)

Sont titularisés et nommés *chaouchs de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1954 et reclassés à la même date :

Chaouch de 5^e classe, avec ancienneté du 16 septembre 1951 (bonifications pour services militaires : 3 ans 6 mois 24 jours, et pour services civils : 8 ans) : M. Zouhair Abdesslem ;

Chaouch de 6^e classe, avec ancienneté du 6 janvier 1951 (bonifications pour services militaires : 10 mois 9 jours, et pour services civils : 9 ans 1 mois 16 jours) : M. Bouhali M'Barck, *chaouchs temporaires*.

(Arrêtés directoriaux du 9 juin 1954.)

*
*
*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Intendante, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1954, avec 2 ans d'ancienneté : M^{me} Audirac Marie ;

Professeur licencié (cadre unique, 2^e échelon) du 1^{er} octobre 1954, avec 9 mois d'ancienneté : M^{lle} Mercier Marie-Suzel ;

Professeurs licenciés (cadre unique, 1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1954 :

Avec 1 an 10 mois d'ancienneté : M^{me} Defromont Suzanne ;

Avec 9 mois d'ancienneté : M. Renaud Pierre et M^{me} Renaud Yvonne ;

Chargés d'enseignement (cadre unique, 1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1954 :

Avec 2 ans d'ancienneté : M^{lle} Nicolas Michèle ;

Avec 1 an 11 mois 15 jours d'ancienneté : M. Clerc Roger ;

Répétiteurs surveillants de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} octobre 1954 :

Avec 2 ans 7 mois 24 jours d'ancienneté : M. Ganancia Germain ;

Avec 2 ans d'ancienneté : M. Méra René ;

Avec 1 an d'ancienneté : M. de Pressigny Jacques ;

Institutrice de 5^e classe du 26 avril 1954, avec 3 ans 2 mois 10 jours d'ancienneté : M^{me} Moïoli Gisèle ;

Institutrices et instituteurs stagiaires du 1^{er} octobre 1954 : M^{mes} Thomas Marie-Thérèse et Grappin Yvonne ; MM. Quarmentil Louis et Lefèvre Fernand ;

Instituteurs et institutrice stagiaires du cadre particulier :

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Benchakroun Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Taleb-Bendiab Saïd ;

Du 1^{er} octobre 1954 : M^{lle} Tomi Marie-Léonie ; MM. Courchinoux René, Bartoli Jacques et Bernat Pierre ;

Moudernesses et mouderrès stagiaires des classes primaires du 1^{er} octobre 1954 : M^{lles} Ouazzani Zineb, Mandria Fatima et Mandria Malika ; M. Ahmed ben Mohammed el Logdali.

(Arrêtés directoriaux des 5 mars, 28, 30 juin, 5, 7, 9, 10, 15 et 19 juillet 1954.)

Sont réintégrées dans leurs fonctions du 1^{er} octobre 1954 :

Avec 2 ans 3 jours d'ancienneté : M^{me} Bezian Yvette ;

Avec 2 mois 1 jour d'ancienneté : M^{me} Rémy Gisèle,

institutrices de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 5 et 9 juillet 1954.)

Est déléguée dans les fonctions de *professeur licencié (cadre unique, 2^e échelon)* du 1^{er} octobre 1954, avec 2 ans 2 mois 22 jours d'ancienneté : M^{me} Carrière Gilberte. (Arrêté directorial du 18 juin 1954.)

Sont remis, sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique :

Du 15 septembre 1954 : M. Baradat Jean, *instituteur de 4^e classe* ;

Du 16 septembre 1954 : M^{lle} Plet Jeanne, *institutrice de 4^e classe* ;

Du 23 septembre 1954 :

M. Tison Maurice, *proviseur agrégé (cadre unique, 9^e échelon)* ;

M^{me} Galvani Marcelle, *professeur licencié (cadre unique, 9^e échelon)* ;

M^{lle} Bocabille Irène, *professeur licencié (cadre unique, 8^e échelon)* ;

M^{me} Le Pallec Gabrielle, *professeur certifié (cadre unique, 9^e échelon)* ;

M^{me} Pollard Yvonne, *professeur certifié (cadre unique, 9^e échelon)* ;

M^{lle} Chabert Denise, *professeur certifié (cadre unique, 2^e échelon)* ;

M^{me} Jacquet Micheline, *professeur certifié (cadre unique, 1^{er} échelon)*.

(Arrêtés directoriaux des 15, 19 et 20 juillet 1954.)

Sont nommés :

Economiste, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1954, avec 4 ans 6 mois d'ancienneté : M^{lle} Fouquet Marie-Antoinette ;

Proviseur agrégé (cadre unique, 9^e échelon) du 1^{er} octobre 1954, avec 5 ans d'ancienneté : M. Rousseaux Marc ;

Professeur licencié (cadre unique, 3^e échelon) du 1^{er} octobre 1954, avec 2 mois 1 jour d'ancienneté : M. Laval Raymond ;

Professeur licencié (cadre unique, 1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1954, avec 1 an d'ancienneté : M^{me} Giboulet Jeanne ;

Répétitrice surveillante de 1^{re} classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} octobre 1954, avec 17 ans 11 mois 14 jours d'ancienneté : M^{me} Rosenstiel Jeanne ;

Répétiteur surveillant de 5^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} octobre 1954, avec 7 mois d'ancienneté : M. Sansonetti Jean ;

Instituteur stagiaire du cadre particulier du 1^{er} octobre 1954 : M. Brunet Claude ;

Mouderrès stagiaires des classes primaires du 1^{er} octobre 1954 : MM. El Bouhmidid el Mostafa et Marrakchi Mohammed ben Lahcèn. (Arrêtés directoriaux des 7, 9, 19, 20 et 22 juillet 1954.)

Sont délégués dans les fonctions de :

Professeur licencié (cadre unique, 3^e échelon) du 1^{er} octobre 1954, avec 1 an 9 mois 19 jours d'ancienneté : M. Bergognon Georges ;

Professeurs licenciés (cadre unique, 1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1954 :

Avec 1 an 9 mois 7 jours d'ancienneté : M^{me} Allain Suzanne ;

Avec 1 an 8 mois 13 jours d'ancienneté : M^{me} Augier Geneviève ;

Avec 7 mois 19 jours d'ancienneté : M^{me} Dessaux Suzanne ;

Surveillant général (cadre unique, 4^e échelon) du 1^{er} octobre 1954, avec 2 ans 5 mois 8 jours d'ancienneté : M. Napoli Victor.

(Arrêtés directoriaux des 7 et 9 juillet 1954.)

A compter du 1^{er} octobre 1954, il est mis fin au stage de M. Belmahi Mohamadine, *instituteur stagiaire du cadre particulier*. (Arrêté directorial du 28 juin 1954.)

Sont remis, sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique :

Du 16 septembre 1954 : M. Couvert Roger, instituteur de 3^e classe, chargé de la direction d'une école de 5 à 9 classes ;

Du 17 septembre 1954 : M^{me} Frindel Gaby, institutrice de 3^e classe ; M. Frindel Raymond, instituteur de 4^e classe, et M^{me} Carrière Jeanne, institutrice de 4^e classe ;

Du 23 septembre 1954 :

M. Caillaud Georges, proviseur agrégé (cadre unique, 9^e échelon) ;

M^{me} Laffay Claire, professeur agrégé (cadre unique, 9^e échelon) ;

M^{lle} Boillot Nicolette, professeur licencié (cadre unique, 7^e échelon) ;

M. Etchebarne René, professeur technique adjoint (cadre unique, 7^e échelon) ;

M. Peyrat Lucien, professeur technique adjoint (cadre unique, 6^e échelon) ;

M. Viguié Maurice, professeur technique adjoint (cadre unique, 4^e échelon).

(Arrêtés directoriaux des 20, 22 et 27 juillet 1954.)

Est rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 16 juin 1954 : M^{me} Ille Jeanne, assistante maternelle de 5^e classe. (Arrêté directorial du 9 juillet 1954.)

Est promu inspecteur de 1^{re} classe du service de la jeunesse et des sports du 1^{er} mars 1954 : M. Richez Jean, inspecteur de 2^e classe. (Arrêté directorial du 24 juillet 1954.)

Est nommée, après concours, monitrice de 6^e classe (stagiaire) du service de la jeunesse et des sports du 1^{er} juin 1954 : M^{lle} Gros Anne-Marie, agent temporaire. (Arrêté directorial du 3 juillet 1954.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Est nommé adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} novembre 1953 : M. Zniber Abdelhadi, infirmier de 3^e classe. (Arrêté directorial du 29 mars 1954.)

Est promu maître infirmier de 3^e classe du 1^{er} juillet 1954 : M. Ali ben Ahmed ben Lahcen, infirmier de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 23 juin 1954.)

Sont nommés infirmiers stagiaires du 1^{er} juillet 1953 : MM. Saya Assou et Jeldi Houmane, infirmiers temporaires. (Arrêtés directoriaux du 8 août 1953.)

Est promu sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} septembre 1954 : M. Ahmed ben Abdeslam, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon. (Arrêté directorial du 12 juillet 1954.)

Sont recrutés en qualité de :

Adjoint et adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Borréda Emmanuel ;

Du 8 juillet 1954 : M^{lle} Pinelli Paulette ;

Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} juillet 1954 : M. Mazade Raymond.

Arrêtés directoriaux des 3 juin, 7 et 13 juillet 1954.)

Est reclassée adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 24 avril 1954 : M^{me} Falaise Lucy, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 19 juillet 1954.)

Est placée dans la position de disponibilité du 1^{er} août 1954 : M^{me} Robin Colette, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 29 juin 1954.)

Sont recrutés en qualité d'infirmiers stagiaires du 1^{er} octobre 1953 : MM. Rkouni Mohamed, Tazi Mohammed et Mirach M'Hammed. Arrêtés directoriaux des 10 octobre 1953, 1^{er} juin et 26 juillet 1954.

Est promu maître infirmier de 3^e classe du 1^{er} juillet 1954 : M. Kalfri Abdelkader, infirmier de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 23 juin 1954.)

Sont nommés infirmiers stagiaires du 1^{er} juillet 1953 : MM. Boubeddi Ahmed, infirmier temporaire, et Belkandouci Touhami, infirmier auxiliaire (8^e catégorie). (Arrêtés directoriaux du 8 août 1953.)

Est nommé infirmier stagiaire du 1^{er} avril 1954 : M. Kessabi Ahmed, agent journalier. (Arrêté directorial du 8 juillet 1954.)

Sont promus :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Idder ben Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} août 1954 : M^{me} Lusky Anna et M. Kacem ben Bouchaïb, sous-agents publics de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon :

Du 1^{er} avril 1954 : M. Afriat Judah ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Mustapha ben Ahmed Laroussi,

sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon.

Arrêtés directoriaux du 12 juillet 1954.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

Chef de section, 2^e échelon du 1^{er} août 1954 : M. Riquier Léon, chef de section, 1^{er} échelon ;

Inspecteurs :

2^e échelon (indice 390) du 1^{er} juillet 1954 : M. Étienne Albert, inspecteur, 4^e échelon (indice 360) ;

4^e échelon (indice 360) du 11 août 1954 : M. Dêtrie Albert, inspecteur, 3^e échelon ;

2^e échelon du 26 juillet 1954 : M. Raimondo Georges, inspecteur 1^{er} échelon ;

Inspecteur du service général téléphone (branche exploitation), 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Levi Marcelle, inspecteur adjoint, 5^e échelon ;

Inspecteurs adjoints :

4^e échelon du 1^{er} août 1954 : M. Fuhrer Charles, inspecteur adjoint, 3^e échelon ;

3^e échelon du 16 août 1954 : M. Herrera René, inspecteur adjoint, 2^e échelon ;

Contrôleurs :

6^e échelon :

Du 21 juillet 1954 : M^{me} Le Serbon Emilie ;

Du 26 juillet 1954 : M. Gouvernet Emilie ;

Du 6 août 1954 : M. Challant Marcel,

contrôleurs, 5^e échelon ;

5^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Dray Léon ;

Du 11 août 1954 : M. Pons Maurice,

contrôleurs, 4^e échelon ;

4^e échelon du 21 juillet 1954 : M. Kiener Georges, contrôleur, 3^e échelon ;

3^e échelon du 6 août 1954 : M. Quère Jean, contrôleur, 2^e échelon ;

Contrôleur des I.E.M., 7^e échelon du 1^{er} août 1954 : M. Debec Jean, contrôleur des I.E.M., 6^e échelon ;

Agents d'exploitation principaux :

2^e échelon du 1^{er} août 1954 : M^{me} Granier Rollande, agent d'exploitation principal, 3^e échelon ;

4^e échelon du 26 août 1954 : M. Pommier Robert, agent principal d'exploitation, 5^e échelon ;

Agents d'exploitation :

1^{er} échelon du 11 juillet 1954 : M. Gardères Georges, agent d'exploitation, 2^e échelon ;

2^e échelon :

Du 6 avril 1954 : M^{lle} Gerbollet Lydie ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M^{lle} Clodion Colette et M^{me} Noaille Antoinette ;

Du 21 juillet 1954 : M^{me} Faget Marie ;

Du 26 juillet 1954 : M. Benichou Charles ;

Du 21 août 1954 : M^{me} Dans Régine, agents d'exploitation, 3^e échelon ;

3^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Morel Alain ;

Du 26 juillet 1954 : M^{lle} Lacaze Yvonne ;

Du 1^{er} août 1954 : M^{lle} Comte Arlette ;

Du 6 août 1954 : M. Servant Jean-Pierre et M^{lle} Sibelle Bernadette ;

Du 16 août 1954 : M. Mallaraoni François ;

Du 26 août 1954 : M. Roca André, agents d'exploitation, 4^e échelon ;

4^e échelon :

Du 11 juillet 1954 : M. Znaty Albert ;

Du 16 juillet 1954 : M^{me} Calvet Claude, agents d'exploitation, 5^e échelon ;

Receveurs-distributeurs, 7^e échelon du 6 juillet 1954 : MM. El Hassane ben el Mati et Aufrais André, receveurs-distributeurs, 8^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 7 avril, 11 mars, 19, 25 et 28 juin, 1^{er}, 5 et 6 juillet 1954.)

Est nommée, après concours, agent d'exploitation stagiaire du 22 mars 1954 : M^{lle} Fitton Josette, commis temporaire. (Arrêté directeur du 12 avril 1954.)

Sont nommés, après examen, agents d'exploitation stagiaires du 1^{er} mai 1954 : M^{mes} Abisror Marie, Alemany Georgette, Biton Germaine, Boucheteil Yvonne, Gabrielli Rosalie, Giovanangeli Jeanne, Hamon Renée, Haurieu Solange, Kauffmann Rose, Lacaze Yvonne, Petit Liliane ; MM. Abithol Marcos, Abbou Djaffar, Azran Chalom, commis temporaires ; Benhamza Slimane, commis intérimaire ; Bouachrine Ansari Abdolkadèr, Delage Jean, commis temporaires ; Dray Jacques, commis intérimaire ; Gonzalez Alfred, Hakem Mohamed, Perez Simon, Soler Joseph, Zrihen Albert et Vielzeuf Claude, commis temporaires. (Arrêtés directoriaux des 8, 9 et 21 juin 1954.)

Sont titularisés et reclassés inspecteurs adjoints, 1^{er} échelon du 13 avril 1954 : MM. Benbarouk Prosper, Melisson Pierre et Wyngaard Pierre, inspecteurs-élèves. (Arrêtés directoriaux du 25 juin 1954.)

Est reclassé chef de centre de 5^e classe (3^e échelon) du 1^{er} janvier 1953 : M. Badets Gilbert, inspecteur, 3^e échelon. (Arrêté directeur du 3 juillet 1954.)

Sont titularisés et reclassés :

Inspecteur adjoint, 1^{er} échelon du 13 avril 1954 : M. Robert Pierre, inspecteur-élève ;

Agent d'exploitation, 3^e échelon du 6 janvier 1954 : M^{me} Faget Marie-Madeleine, agent d'exploitation stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 7 janvier et 6 juillet 1954.)

Sont promus :

Chef de section du service de la téléphonie automatique, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Aguilo Joseph, inspecteur, 4^e échelon ;

Contrôleur du service des lignes, 1^{er} échelon du 6 août 1954 : M. Amieux Eugène, contrôleur du service des lignes, 2^e échelon ;

Chef d'équipe du service des lignes, 8^e échelon du 16 août 1954 : M. Maxime André, chef d'équipe du service des lignes, 9^e échelon ;

Ouvrier d'État de 4^e catégorie, 4^e échelon du 26 août 1954 : M. Beveraggi Jean, ouvrier d'État de 4^e catégorie, 5^e échelon ;

Ouvriers d'État de 3^e catégorie :

1^{er} échelon du 6 août 1954 : M. Magc Lucien, ouvrier d'État de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

2^e échelon :

Du 11 février 1954 : M. Praxède Jean ;

Du 11 août 1954 : M. Gomez Pascal,

ouvriers d'État de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

3^e échelon du 11 août 1954 : M. Amenna Ahmed, ouvrier d'État de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Ouvrier d'État de 2^e catégorie, 5^e échelon du 21 août 1954 : M. Bès André, ouvrier d'État de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Agent principal des installations, 3^e échelon du 1^{er} août 1954 : M. Leroux Corentin, agent principal des installations, 4^e échelon ;

Agents des installations, 7^e échelon :

Du 16 août 1954 : M. La Carbona Nicolas ;

Du 21 août 1954 : M. Perrin Yves,

agents des installations, 8^e échelon ;

Soudeurs :

5^e échelon du 11 août 1954 : M. Touati Moïse, soudeur, 6^e échelon ;

6^e échelon :

Du 1^{er} août 1954 : M. Taleb Ahmed ;

Du 6 août 1954 : M. Pochet Jacques,

soudeurs, 7^e échelon ;

Agents des lignes :

3^e échelon du 1^{er} août 1954 : M. Biay Robert, agent des lignes, 4^e échelon ;

6^e échelon du 26 août 1954 : M. Robles Roger, agent des lignes, 5^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} mars 1954 : M. Pascal Maurice, agent des lignes, 8^e échelon ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :

8^e échelon du 1^{er} août 1954 : M. Belkatir Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} août 1954 : MM. Laroussi Djilali et Thami ben Hamou, sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M. El Mahdi Abdallah, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

8^e échelon du 1^{er} août 1954 : M. Abdallah ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Barki Mahjoub ;

Du 1^{er} août 1954 : M. Moulay ben Houcine ben Ahmed,

sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} août 1954 : M. Fitas Larbi, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 24 mai, 19, 22, 23, 24, 25 juin et 8 juillet 1954.)

Sont nommés, après concours :

Contrôleurs des installations électromécaniques stagiaires du 23 avril 1954 : MM. Canivet Jacques et Toussaint Gérard, agents des installations ;

Agents des installations stagiaires du 16 mai 1954 : MM. Baranne Georges, Pech Michel, Pinto Messod et Santi Pierre, ouvriers temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 24 et 26 juin 1954.)

Est titularisé et reclassé *agent des installations*, 10^e échelon du 22 janvier 1954 : M. Asselineau Jacques, agent des installations stagiaire. (Arrêté directorial du 25 juin 1954.)

Sont promus :

Agent principal de surveillance, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M. Rodriguez Antoine, agent principal de surveillance, 5^e échelon ;

Facteurs-chefs :

4^e échelon du 21 août 1954 : M. Rios Jean, facteur-chef, 3^e échelon ;

1^{er} échelon du 1^{er} juin 1954 : M. El Mahdi ben Mohamed ben Jilali « Jebbi », facteur, 4^e échelon ;

Manutentionnaire, 2^e échelon du 21 août 1954 : M. Moukrim Ahmed, manutentionnaire, 1^{er} échelon ;

Facteurs :

6^e échelon :

Du 6 juillet 1954 : M. Filippi Jean ;

Du 21 août 1954 : M. Seldran Joachim,

facteurs, 5^e échelon ;

5^e échelon :

Du 11 juillet 1954 : MM. Cortes Vicente et Pierrat Elie ;

Du 26 août 1954 : MM. Abbas Mokrane et Mijari Abdelkader, facteurs, 4^e échelon ;

4^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Ferrari Vincent ;

Du 16 août 1954 : M. Peroni Dan François ;

Du 21 août 1954 : MM. Dahan Lyahou, El Mokhtar ben Abdelkader et Fadihi Mohamed,

facteurs, 3^e échelon ;

3^e échelon :

Du 21 juillet 1954 : M. Abderrahmane ben M'Hammed ;

Du 6 août 1954 : M. Elbaz Albert ;

Du 16 août 1954 : M. Schiano di Sbiatica Jean ;

Du 21 août 1954 : MM. Abdesselam ben Rebouh et Bdaoui Mohamed,

facteurs, 2^e échelon ;

2^e échelon du 16 juillet 1954 : M. Mohamed ben Jilali ben el Bsir, facteur, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux des 10, 23, 25, 28 juin, 5 et 6 juillet 1954.)

Est nommé, après concours, *agent de surveillance*, 3^e échelon du 1^{er} août 1954 : M. Torralva Antoine, facteur-chef, 5^e échelon. (Arrêté directorial du 23 juin 1954.)

Sont nommés, après concours, *facteurs stagiaires* :

Du 11 décembre 1953 : M. Mustapha ben Mohamed ben Jilali, facteur intérimaire ;

Du 26 avril 1954 : MM. Abdellah Lahrizi, Abbès ben Mohamed, facteurs intérimaires ; Annasse Maati, postulant ; Benani Taïbi, fac-

teur intérimaire ; Charbit Gérald, postulant ; Gadi Mohammed, gérant d'agence postale ; Gharbi Bensalem, Hadi Benaïssa, facteurs intérimaires ; Mimoun ben Abdeslam, Mozziconacci Dominique, Sefiri Abdallah ben Brahim, postulants ; Ziadi Hafid, facteur intérimaire.

(Arrêtés directoriaux des 13, 18 mai, 1^{er} et 8 juin 1954.)

Est titularisé et nommé *facteur*, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1954 : M. Wahbi Driss, facteur stagiaire. (Arrêté directorial du 6 juillet 1954.)

Est titularisé et reclassé *facteur*, 3^e échelon du 1^{er} juin 1954 : M. Benmoussa M'Hamed, facteur stagiaire. (Arrêté directorial du 6 juillet 1954.)

Est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension du 24 juin 1954 : M. Marty François, agent principal d'exploitation, 5^e échelon. (Arrêté directorial du 2 juillet 1954.)

*
*
*

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Est titularisé et reclassé *chaouch* de 6^e classe du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 5 mars 1952 (bonifications pour services militaires : 3 ans 9 mois, et pour services civils : 4 ans 6 mois) : M. Abdelkader ben Aïssa, chaouch temporaire. (Arrêté du trésorier général du 20 mai 1954.)

Est nommée, en application de l'arrêté viziriel du 30 septembre 1953, *perforeur-vérificateur* de 3^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Lamoureux Ursula, perforeur temporaire. (Arrêté du trésorier général du 5 juillet 1954.)

Admission à la retraite.

Sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de l'Office des P.T.T. :

Du 1^{er} mai 1953 : M. Schleger Georges, maître dépanneur, 6^e échelon ;

Du 1^{er} août 1954 : M. Lamoulié Albert, inspecteur adjoint, 5^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M^{me} Lubrano Di Figolo Germaine, contrôleur, 6^e échelon, et M. Dray Isaac, facteur, 7^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 27 février, 4, 29 juin et 6 juillet 1954.)

Sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction des finances (administration des douanes et impôts indirects) :

Du 1^{er} juin 1954 : M. Coubris Pierre, inspecteur central-rédacteur de 1^{re} catégorie ;

Du 1^{er} août 1954 : M^{me} Gombert Laurence, agent principal de constatation et d'assiette, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 23 juin 1954.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour l'emploi de conducteur de chantier de la direction des travaux publics.

Session 1954.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Chatton Jean (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951) ; Raynaud Marcel, Delahaye Gilles, Ogier Gabriel et Méresse Jacques (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951).

*Concours pour l'emploi d'adjoint technique
de la direction des travaux publics.*

Session 1954.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Ouradou Raymond, Jardin Claude, Canugli Roger, Izaute Jacques (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951), Contratto Roger et Roux Jacques.

*Examen professionnel pour l'emploi de contrôleur des mines
du 5 juillet 1954.*

Candidat admis : M. Dampeirou Jean-Jacques.

*Concours pour l'emploi de maître de travaux manuels auxiliaire
(spécialité : radio-électricité) des 8, 9 et 10 juin 1954.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Pabot Pierre et Testa Marcel.

*Concours pour l'emploi de maître de travaux manuels auxiliaire
(spécialité : maçon) des 14 et 15 juin 1954.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Farjon Paul et Lucchini Jean-Paul.

*Concours pour l'emploi de maîtresse de travaux manuels auxiliaire
des 21, 22 et 23 juin 1954.*

Candidates admises (ordre de mérite) : Mmes ou Mlles Charles Maryvonne, Mansoux Blanche, Ligoune Colette, Dubois Michelle, Faure Paulette, Faure Jeanne, Rey Nicole, Moncet Anne-Marie, Croizet Mireille, Pierretti Marie, Aubry Yvette, Aréguy Paule, Delanoy Marie-Jeanne et Michel Lolita.

Concours pour l'emploi de contrôleur des installations électromécaniques de l'Office des P.T.T. des 24, 26 mai et 21 juillet 1954 (1^{er} concours).

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Domec André et Mokrane Allal.

Concours pour l'emploi de contrôleur des installations électromécaniques de l'Office des P.T.T. des 24, 26 mai et 21 juillet 1954 (2^e concours).

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Meurgues René, Paris Michel ; ex aequo : Fournier Adrien et Potiron Alfred.

Concours pour l'emploi d'agent des installations de l'Office des P.T.T. des 31 mai, 1^{er} juin et 21 juillet 1954.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Azam Maurice, Latour Louis, Costa Edmond, Rubio Robert, Guigues Yves, Cohen Prosper, Fiess Paul, Pinatel Pierre, Pénalver Pierre, Lopez Louis, Yvorra François, Cherbit Jacques et Binder Gabriel.

Concours pour l'emploi d'inspecteur-élève de l'Office des P.T.T. des 5, 6, 7 et 8 juillet 1954 (1^{er} concours).

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Vallois Michel et Pacaly Jean-Pierre.

Concours pour l'emploi d'inspecteur-élève de l'Office des P.T.T. des 5, 6, 7 et 8 juillet 1954 (2^e concours).

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Marti Georges, Couffignal René, Wilzer Roger, Collart Jean, Bourges Yves, Secci Antoine, Paronneau Jacques, Blanca Ernest, Ollier Gaston et Joly Daniel.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 AOÛT 1954. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : cercle d'Inezgane, rôle spécial 1 de 1954 ; Casablanca-Nord, rôle spécial 48 de 1954 ; El-Hajeb, rôle spécial 3 de 1954 ; Marrakech-Gueliz, rôle spécial 11 de 1954 ; Berrechid et Banlieue, rôle 1 de 1954 ; Beauséjour, rôle 1 de 1954 ; Casablanca-Madrif, rôle 1 de 1954 ; centre de Bel-Air II, rôle 1 de 1954 ; Casablanca-Nord, rôle 1 de 1954 (10 bis B) ; centre d'Aïn-es-Sebaâ, rôle 1 de 1954 ; centres d'El-Kelâa et Tamelet, rôle 1 de 1954 ; circonscription de Fedala-Banlieue, rôle 1 de 1954 ; centre d'El-Khab, rôle 1 de 1954 ; circonscription des Aït-Ouir, rôle 1 de 1954 ; circonscription d'Amizmiz, rôle 1 de 1954 ; cercle de Zagora, rôle 1 de 1954 ; circonscription des Rehamna, rôle 1 de 1954 ; cercle de Moulay-Idriss, rôle 1 de 1954 ; Safi, rôle 1 de 1954.

Supplément à l'impôt des patentes : Agadir, rôle spécial 8 de 1954 ; centre d'Inezgane, rôle spécial 2 de 1954 ; El-Hajeb, rôle spécial 4 de 1954 ; Oujda-Sud, rôle spécial 11 de 1954 ; Port-Lyautey, rôle spécial 6 de 1954 ; Rabat-Nord, rôle spécial 14 de 1954 ; Rabat-Sud, rôle spécial 13 de 1954 ; Settât, rôle spécial 5 de 1954.

LE 25 AOÛT 1954. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Casablanca-Centre, rôle 1 de 1954 (10 bis A) ; Casablanca-Nord, rôle 1 de 1954 (4 bis) ; Casablanca-Sud, rôle 1 de 1954 (10 bis B) ; Meknès-Médina, rôle 1 de 1954 (3) ; Oujda-Nord, rôle 1 de 1954 (1) ; Oujda-Sud, rôle 1 de 1954 (1) ; Rabat-Nord, rôle 1 de 1954 (3) ; centre et contrôle civil de Marchand, rôle 1 de 1954 ; circonscription de Rabat-Banlieue, rôle 1 de 1954 ; Meknès-Médina, rôle 1 de 1954 ; centre et cercle d'Ouarzazate, rôle 1 de 1954 ; Khenifra, rôle 1 de 1954 ; cercle de Ksiba, rôle 1 de 1954 ; Ifrane, rôle 1 de 1954.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-Nord, 4^e émission de 1953 ; Marrakech-Médina, émission primitive de 1954 (3).

LE 15 SEPTEMBRE 1954. — *Patentes* : Casablanca-Nord, émission primitive de 1954 (art. 28.001 à 28.834) ; Casablanca-Ouest, émission primitive de 1954 (art. 188.001 à 189.348) ; Meknès-Ville nouvelle, émission primitive de 1954 (art. 15.001 à 16.200).

Taxe d'habitation : Casablanca-Nord, émission primitive de 1954 (art. 25.001 à 25.952) ; Casablanca-Ouest, émission primitive de 1954 (art. 180.001 à 184.661) ; Meknès-Ville nouvelle, émission primitive de 1954 (art. 10.001 à 12.158).

Taxe urbaine : Casablanca-Nord, émission primitive de 1954 (art. 25.001 à 25.295) ; Casablanca-Ouest, émission primitive de 1954 (art. 180.001 à 182.229) ; Meknès-Ville nouvelle, émission primitive de 1954 (art. 10.001 à 11.520).

LE 30 JUILLET 1954. — *Supplément à l'impôt des patentes* : circonscription de Fedala-Banlieue, rôles 5 de 1952, 4 de 1953.

LE 25 AOÛT 1954. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-Nord, rôle spécial 49 de 1954 (2 B) ; Fès-Ville nouvelle, rôle spécial 14 de 1954.

Impôt sur les bénéficiaires professionnels : Casablanca-Centre, rôles spéciaux 18 et 133 de 1954 ; Casablanca-Nord, rôle spécial 47 de 1954 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 18 de 1954 ; Port-Lyautey, rôle spécial 5 de 1954 ; Rabat-Nord, rôle spécial 13 de 1954 ; circonscription des Abda, rôle spécial 3 de 1954.

Patentes : El-Hajeb, 2^e émission de 1953 ; Khenifra, 4^e émission de 1952 et 2^e émission de 1953 ; Moulay-Idriss, 2^e émission de 1953 ; Mogador, émission primitive de 1954 (domaine maritime) ; Bir-Jdid-Chavent, émission primitive de 1954 ; circonscription d'Aïn-Leuh, 2^e émission de 1953 ; circonscription d'Azrou, 2^e émission de 1953 ; centre de Saïdia-Kasba, émission primitive de 1954 ; circonscription de Khouribga, émission primitive de 1954 ; annexe de contrôle civil de Tedders, émission primitive de 1954 ; circonscription de Mazagan-Banlieue, émission primitive de 1954 ; centre de Midelt, 2^e émission de 1953 ; centre de Rissani, émission primitive de 1954 ; Moulay-Bouazza, émission primitive de 1954 ; circonscription d'Oued-Zem-Banlieue, émission primitive de 1954 ; circonscription de contrôle civil d'Oujda, émission primitive de 1954 ; centre d'Oualidia, émission primitive de 1954 ; centre de Souk-el-Had-des-Oulad-Frej, émission primitive de 1954.

Taxe d'habitation : Mogador, émission primitive de 1954 (domaine maritime).

Taxe urbaine : Mogador, émission primitive de 1954 (domaine maritime) ; Bir-Jdid-Chavent, émission primitive de 1954 ; Saïdia-Kasba, émission primitive de 1954 ; Casablanca-Centre, 4^e émission de 1952 et 2^e émission de 1953 ; Casablanca-Maârif, 2^e émission de 1952 et 1953 ; centre Oasis I, 2^e émission de 1952 et 1953 ; Casablanca-Maârif, 2^e émission de 1951 ; Casablanca-Nord, 3^e émission de 1952 et 3^e émission de 1953 ; Casablanca-Ouest, 2^e émission de 1953 (10 A), 2^e émission de 1954 (9), 2^e émission de 1953 (art. 161.701 à 161.710), 4^e émission de 1952, 3^e émission de 1953 (9) ; Casablanca-Sud, 2^e émission de 1952 et 1953 (13) ; Fès-Ville nouvelle, 3^e émission de 1953, 2^e émission de 1954 ; Marrakech-Gueliz, 4^e émission de 1951 (1), 3^e émission de 1952, 2^e émission de 1953 (1) ; Marrakech-médina, 4^e émission de 1951 et 1952 (3), 2^e émission de 1953 (1 bis) et 4^e émission de 1952 (1 bis) ; Mogador, 2^e émission de 1953 ; Salé, 3^e émission de 1952 ; Settat, 3^e émission de 1953 et 4^e émission de 1952.

LE 10 SEPTEMBRE 1954. — *Patentes* : Beauséjour, émission primitive de 1954 ; Inezgane, émission primitive de 1954 ; Casablanca-Nord, émission primitive de 1954 (art. 23.001 à 23.864) ; Rabat-Sud, émission primitive de 1954 (art. 28.001 à 28.331) ; Meknès-Ville nouvelle, émission primitive de 1954 (art. 25.001 à 26.200) ; Casablanca-Nord, émission primitive de 1954 (art. 850.001 à 850.046) ; centre d'El-Hajeb, émission primitive de 1954 (art. 2.001 à 2.309).

Taxe d'habitation : Beauséjour, émission primitive de 1954 ; Casablanca-Nord, émission primitive de 1954 (art. 20.001 à 21.872) ; Rabat-Sud, émission primitive de 1954 (art. 25.001 à 26.889) ; Meknès-Ville nouvelle, émission primitive de 1954 (art. 20.001 à 22.372) (2) ; Casablanca-Nord, émission primitive de 1954 (art. 600.001 à 801.792).

LE 10 SEPTEMBRE 1954. — *Taxe urbaine* : Beauséjour, émission primitive de 1954 ; Inezgane, émission primitive de 1954 ; Casablanca-Nord, émission primitive de 1954 (art. 20.001 à 20.667) ; Rabat-Sud, émission primitive de 1954 (art. 25.001 à 26.091) ; Meknès-Ville nouvelle, émission primitive de 1954 (art. 20.001 à 21.238) ; Casablanca-Nord, émission primitive de 1954 (art. 800.001 à 802.444) ; El-Hajeb, émission primitive de 1954 (art. 1^{er} à 802).

Additif au Bulletin officiel n° 2170, du 28 mai 1954.

LE 10 JUIN 1954. — *Patente et taxe urbaine* : Kasba-Tadla, émissions primitives de 1954.

Additif au Bulletin officiel n° 2179, du 30 juillet 1954.

LE 30 JUILLET 1954. — *Patente* : centre d'Alfourer, émission primitive de 1954.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

**Avis de concours
pour le recrutement de trois adjoints ou adjointes d'inspection
du service de la jeunesse et des sports.**

Un concours pour le recrutement de trois adjoints ou adjointes d'inspection du service de la jeunesse et des sports, dont un emploi réservé aux bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 et un aux sujets marocains, aura lieu à Rabat, à partir du mercredi 1^{er} décembre 1954. Le nombre des admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo, moins un.

A défaut de candidat admis dans la catégorie réservée aux bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951, l'emploi non pourvu sera attribué au candidat venant en rang utile.

Les conditions d'admission à ce concours sont fixées par l'arrêté directeur du 22 janvier 1949.

Les demandes des candidats, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir au chef de la jeunesse et des sports (section du personnel), avenue des Touarga, à Rabat, avant le 1^{er} novembre 1954, date à laquelle la liste des inscriptions sera close.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au service de la jeunesse et des sports (section du personnel), avenue des Touarga, à Rabat.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2181, du 13 août 1954, page 1164.

**Avis de concours
pour le recrutement d'administrateurs-économistes stagiaires
de la santé publique et de la famille.**

Un concours pour le recrutement de six administrateurs-économistes stagiaires des formations sanitaires de la santé publique sera ouvert :

Au lieu de : « Le vendredi 5 novembre 1954 » ;

Lire : « Le lundi 8 novembre 1954. »

La liste d'inscription ouverte dès maintenant sera close :

Au lieu de : « Le 5 octobre 1954 » ;

Lire : « Le 8 octobre 1954. »

**Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes
en gynécologie-obstétrique.**

Casablanca :

M. le docteur Chaperon Gérard.